

Le ~~20~~ juillet 2010

Commission des affaires sociales

Projet de loi portant réforme des retraites (2760)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt
Liasse 1/3 (amendements 1 à 199)

rectifiée

NB : les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables par le président de la commission ne sont pas diffusés.

Réforme des retraites – n° 2760

AMENDEMENT N°

présenté par Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 1er

« Le Conseil Économique, Social et Environnemental remet tous les cinq ans, au Parlement et au Gouvernement, un rapport sur les perspectives et l'évolution du système des retraites. Ce rapport, présenté pour la première fois avant le 31 décembre 2014, est élaboré à l'issue d'une démarche de consultation et de concertation organisée sous l'autorité du Conseil Économique, Social et Environnemental et associant les partenaires sociaux, les représentants des retraités ainsi que les institutions de l'économie sociale et solidaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à la précipitation et la consultation insuffisante dont fait preuve le présent projet de loi, il paraît essentiel de créer les conditions, concernant les futures échéances, d'une concertation élargie à l'ensemble des acteurs concernés, dont les institutions de retraite et les mutuelles, et planifiée de façon à aboutir à un consensus de tous les partenaires.

Réforme des retraites – n°

AMENDEMENT N°

présenté par Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLLAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ~~16~~ 32

« Un décret précise les conditions selon lesquelles, dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'inspecteur du travail peut constater un recours abusif aux procédures de licenciement et de pré-retraite concernant les salariés de plus de 55 ans. Après une telle constatation et au terme d'une procédure contradictoire avec le comité d'administration ou de surveillance, l'inspecteur du travail peut soumettre à une majoration de 10 % les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble des salariés dans l'entreprise concernée, pour une période de douze à vingt-quatre mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi des seniors et les pratiques en matière de licenciement et de pré-retraite étant au coeur de la problématique de la pérennité du système de retraites, il est essentiel pour l'Etat de se doter des moyens concrets de lutter contre les dérives constatées et de promouvoir l'emploi des plus de 55 ans qui souhaitent et peuvent continuer à travailler.

Au-delà d'inciter à des comportements vertueux de la part des acteurs économiques, le présent amendement constituerait en outre un appui en faveur de finances sociales.

AS	4	
----	---	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Amendement présenté par

M. Jean-Pierre NICOLAS

Article 5

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurés qui atteignent l'âge de soixante ans au cours du second semestre 2011 et qui épuisent leurs droits à l'allocation d'assurance chômage au cours de l'année 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recul de l'âge légal de départ à la retraite pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2011 entraîne pour les intéressés une modification de leurs anticipations particulièrement dommageable pour ceux qui, chômeurs de longue durée, épuiseront leurs droits à l'assurance chômage au cours de l'année 2011 : ils risquent, en effet, de se trouver sans ressources pendant une période de 4 mois voire plus dans le cas où la fin de l'indemnisation du chômage ne coïncide pas avec la date de leur départ à la retraite initialement prévue.

8 juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Mme Claude Greff

après l'
1 article

ARTICLE 29

~~Après l'article 5~~, insérer les deux articles suivants :

« L'article 271 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de divorce, dans le cas où l'un des conjoints n'a pas exercé d'activité professionnelle pendant la durée du mariage, ou l'a interrompue, pour assurer l'éducation des enfants, le juge lui attribue une fraction des pensions à la retraite acquises par son conjoint. Cette fraction de la pension porte sur les droits personnels acquis dans les régimes de base et les régimes complémentaires auxquels l'assuré était affilié pendant le mariage. Elle est calculée en tenant compte de la période d'inactivité professionnelle du conjoint, liée à l'éducation des enfants. Le partage de la pension prend effet au moment de la liquidation des pensions jusqu'au décès de l'un des conjoints. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite d'un divorce et lorsqu'elles parviennent à l'âge de la retraite, de nombreuses femmes se trouvent dans une situation économique difficile, en particulier si elles n'ont pas exercé d'activité professionnelle, ou l'ont interrompue pour élever leurs enfants.

Les droits à la retraite des mères de familles sont, en effet, très limités : il s'agit des droits acquis au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer, à condition que les ressources du ménage ne dépassent pas un certain plafond, ou bien après une adhésion volontaire à titre onéreux. Dans les deux cas, les droits qui en découlent sont généralement très insuffisants.

Au moment du divorce, les biens du couple sont partagés et une prestation compensatoire peut-être fixée par le juge, mais il n'y a pas de partage systématique des droits à la retraite acquis par l'un des conjoints. En effet, l'article 271 du code civil dispose simplement que le juge lorsqu'il fixe la prestation compensatoire prend en considération, avec d'autres éléments, la situation respective des ex-époux en matière de pension de retraite.

Cette possibilité ouverte au juge s'avère, dans les faits, insuffisante à garantir un véritable partage des droits à la retraite qui viendrait compenser le fait que l'un des conjoints n'a pas exercé, ou a cessé d'exercer pendant la durée du mariage une activité professionnelle pour s'occuper de l'éducation des enfants du couple. Cette proposition de loi vise donc à rendre le partage des droits personnels à la retraite des conjoints obligatoire dès lors que l'un des ex-conjoints s'est trouvé dans cette situation.

N°

AS	6	
----	---	--

AMENDEMENT n°

présenté par Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 33

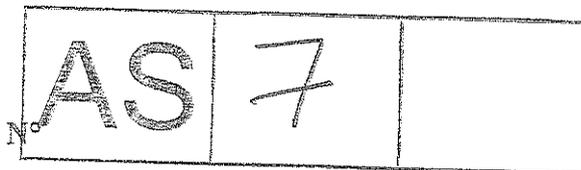
I- Dans toute entreprise disposant d'un régime de retraite supplémentaire réservé à une ou plusieurs catégories de salariés ou mandataires sociaux, il devra être proposé au bénéfice de l'ensemble des salariés l'accès à un régime de retraite supplémentaire ou à un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné aux articles L.3334-1 à L.3334-16 du code du travail.

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains dispositifs de retraite supplémentaire (retraites chapeau, Articles 83, PERE...) sont souvent réservés à une catégorie de salariés de l'entreprise (dirigeants, cadres ...). Pour plus d'équité entre les salariés, il faudrait prévoir qu'il ne peut exister dans l'entreprise de dispositif de retraite supplémentaire réservé à certains salariés ou mandataires sociaux que si l'ensemble des salariés ont accès à l'épargne retraite.

**



AMENDEMENT n°

présenté par Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 33

I- Au 1° de l'article L.3323-2 du code du travail, les mots « salariale remplissant les conditions fixées au titre III » sont remplacées par les mots « d'entreprise ou interentreprises et d'un plan d'épargne pour la retraite collectif définis au titre III ».

II- Le dernier alinéa de l'article L.3323-2 est modifié dans les termes suivants :

« Tout accord de participation existant à la date de promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites devra être mis en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article L.3323-3 au plus tard le 1^{er} janvier 2013. »

III- A l'article L.3323-3 de ce même code est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord de participation doit prévoir la possibilité d'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises ainsi qu'à un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

IV- La première phrase de l'article L.3324-10 de ce même code est modifiée dans les termes suivants :

« Les droits constitués en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. »

V- A la troisième phrase de l'article L.3324-10 de ce même code, après les mots « d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits » sont ajoutés les mots « dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

VI- Au premier alinéa de l'article L.3324-12 de ce même code, les mots « si ce dernier le prévoit. » sont supprimés.

VII- L'article L.3324-12 de ce même code est complété par l'alinéa suivant :

« La quote-part de réserve spéciale de participation revenant au salarié ou, le cas échéant, au bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L.3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2, est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf s'il demande le versement des sommes correspondantes dans les conditions fixées par décret ou qu'il a

formulé une demande explicite d'affectation dans un ou plusieurs des dispositifs prévus aux 1° et 2° de l'article L.3323-2. ».

VIII- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, la participation pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de la percevoir directement.

Par cette mesure on atteindrait deux objectifs :

- dans une même entreprise, le taux d'adhésion des salariés au PERCO augmenterait considérablement, toutes catégories de salariés confondues ;
- toutes les entreprises de cinquante salariés et plus auraient un PERCO.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de la participation au PERCO ne coûterait rien à l'Etat ni aux entreprises. Elle permettrait de multiplier par quatre les flux versés annuellement sur un PERCO (de un à plus de quatre milliards) et de toucher les cinq millions de salariés qui bénéficient chaque année de la participation.

**

N°

AS	8	
----	---	--

AMENDEMENT n°

présenté par Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 33

I- Au troisième alinéa de l'article L.3153-3 du Code du Travail, le mot « dix » est remplacé par le mot « vingt ».

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 26 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 codifié au troisième alinéa de l'article L.3153-3 du code du travail prévoit que les droits existants dans un compte épargne-temps (CET) qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) bénéficient d'une exonération des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales .

Cette exonération n'est actuellement possible que dans limite de dix jours par an et à l'exception des droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

Le présent amendement a pour objet d'élargir l'une des sources d'alimentation des PERCO en augmentant de dix à vingt le nombre annuel de jours transférables en provenance d'un CET.

N°

AS	9	
----	---	--

AMENDEMENT n°

présenté par Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L ARTICLE 33

I- A l'article L.3315-2 du code du travail, les mots « d'entreprise » sont remplacés par le mot « salariale ».

II- Ce même article L.3315-2 est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

III- L'article L.3315-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

IV- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, l'intéressement pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de le percevoir directement.

Dans une même entreprise ayant mis en place l'intéressement, le taux d'adhésion des salariés au PERCO augmenterait de manière significative, toutes catégories de salariés confondues.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de l'intéressement au PERCO ne coûterait rien à l'Etat ni aux entreprises. Elle permettrait d'accroître les flux versés annuellement sur un PERCO et de toucher une partie importante des quatre millions de salariés qui bénéficient en moyenne ces dernières années de l'intéressement.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

Amendement présenté par

Michel HEINRICH

Article ~~23~~ 24

I.- A l'alinéa 2, remplacer le signe :

« : »

par les mots et la phrase :

« à un montant correspondant, par année de services effectifs, à 2,5 % de la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004. Aux services effectifs militaires s'ajoutent les bénéfices de campagne et les bonifications prévus au *c* et au *d* de l'article L. 12.»

II.- Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *I bis.* - Les deuxième (*a*) à quatrième (*c*) alinéas du même article sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif mis en place par la loi de 2003 pour le minimum garanti de la fonction publique conduit à accorder un pourcentage plus élevé pour chacune des premières années de services et, à l'inverse, un pourcentage plus faible pour les dernières années de la carrière.

Il se révèle particulièrement favorable aux personnes, généralement polypensionnées, ayant eu une faible durée de cotisation, tout en n'incitant pas ceux qui ont validé une durée plus longue à prolonger leur activité dans la fonction publique au-delà de l'âge minimum de liquidation.

Un barème linéaire, accordant 2,5 % du minimum garanti pour chaque année de services, paraît donc préférable.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT

présenté par

Michel HEINRICH

article additionnel après l'Art ■

24

I. Les dispositions du h) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogées.

II. Les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent pour les périodes antérieures à cette date le bénéfice de ces dispositions dans leur rédaction précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la double validation pour certains professeurs de l'enseignement technique recrutés au titre d'une expérience professionnelle dans le domaine enseigné. En effet, ceux-ci bénéficient de la validation de la période exercée dans le régime général puis, après leur titularisation, d'une seconde validation dans le régime des fonctionnaires : ainsi, une même période d'activité ouvre droit à deux pensions.

La Cour des comptes a relevé l'incohérence de cette disposition et a appelé à sa suppression.

AS	13	
----	----	--

PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par le Gouvernement

Article 20

Il est inséré un IX bis ainsi rédigé :

« A l'article L 233-7 du code de justice administrative, les mots « pendant une durée de trois ans non renouvelable » sont remplacés par les mots « jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat. »

En conséquence, au X, remplacer le chiffre : « IX » par le chiffre « IX bis ».

Exposé des motifs

La mesure modifie le code de justice administrative afin de maintenir l'âge maximal de maintien en surnombre à 68 ans des membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, comme cela est fait pour les magistrats de l'ordre judiciaire dans le cadre du projet de loi organique.

AS	15	
----	----	--

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Paul JEANNETEAU, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Muriel MARLAND-MILITELLO, Dominique TIAN, Marguerite LAMOUR, Lionnel LUCA, Marc BERNIER, Dino CINERI, Dominique DORD, Françoise Hostallier, Jean-Claude MATHIS, Bernard GERARD, Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean PRORIOLE, Michel ZUMKELLER, Bernard PERRUT, Frédéric REISS, Lionel Tardy, Bérengère POLETTI, Gérard CHERPION

Article additionnel après l'article 24

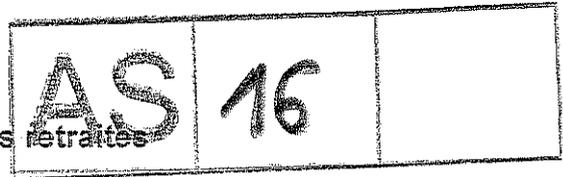
Après l'article 24, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé:

« Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 30 juin 2011 relatif à la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions des personnes ayant travaillé dans le secteur public et dans le secteur privé. Ce rapport détaillera notamment les mesures envisageables afin que soient prises en compte les 25 meilleures années. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret n° 2004-144 du 13 février 2004 a modifié le nombre d'années d'assurance à prendre en compte pour déterminer le salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions des polypensionnés. Mais cette mesure ne s'applique que pour les polypensionnés du régime général et des régimes agricoles, artisans, commerçants et le régime étrangers. Le cas des personnes ayant travaillé aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public n'est pas traité dans cet article. Celles-ci se retrouvent donc pénalisées, car le calcul de leur retraite régime général inclut toutes leurs années de travail, y compris les salaires les plus faibles et les années incomplètes éventuelles, à la différence des polypensionnés concernés par le

décret n°2004-144. Cet amendement vise donc à demander au Gouvernement un rapport afin de tendre vers plus d'équité pour tous les polypensionnés.



Amendement présenté par

Valérie ROSSO-DEBORD

Article 5

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurés qui atteignent l'âge de soixante ans au cours du second semestre 2011 et qui épuisent leurs droits à l'allocation d'assurance chômage au cours de l'année 2011 »

Exposé des motifs

Le recul de l'âge légal de départ à la retraite pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2011 entraîne pour les intéressés une modification de leurs anticipations particulièrement dommageable pour ceux qui, chômeurs de longue durée, épuiseront leurs droits à l'assurance chômage au cours de l'année 2011 : ils risquent, en effet, de se trouver sans ressources pendant une période de 4 mois.

AS	20	
----	----	--

AMENDEMENT N°4

Présenté par Guy LEFRAND et Yanick PATERNOTTE

Projet de loi
portant réforme des retraites

Titre III
Mesures de rapprochement entre les régimes de retraite

Article 21

Prévoir à l'alinéa 2 une précision concernant la convergence des systèmes de retraites entre la fonction publique et le secteur privé rédigé ainsi :

« ~~Réajuster~~ les taux de prélèvement applicables aux fonctionnaires ^{doivent être progressivement ajustés} sur ceux des salariés du secteur privé, c'est-à-dire passer d'un taux de prélèvement de 7,85% à 10,55% en cinq ans »

Exposé des motifs

Le projet de loi portant réforme des retraites a pour objectif de revenir sur un déséquilibre démographique persistant, en mettant en place des solutions qui préconisent un recul de l'âge de départ à la retraite de manière progressive.

Dans la mesure où ce projet de loi prône la justice et l'équité entre les différents systèmes de retraites, il apparaît nécessaire de réajuster celui de la fonction publique par rapport à celui du secteur privé.

Cet amendement propose de réaligner les taux de prélèvement applicables aux fonctionnaires sur ceux des salariés du secteur privé en cinq ans.

REFORME DES RETRAITES (n°)

AS	23	
----	----	--

AMENDEMENT

Amendement présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Olivier Jardé, Mme Nicole Ameline, Mme Chantal Bourragué, Mme Marguerite Lamour, Mme Bérangère Poletti et M. Jacques Remiller

ARTICLE 1^{er}

l'alinéa 7

I. Compléter ~~l'alinéa 7~~ par les mots :

« et à ce que les écarts de pension entre hommes et femmes se réduisent ».

II. En conséquence, supprimer le 3° du II de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle du comité ne doit pas se limiter à une simple observation des conditions dans lesquelles s'effectuerait la réduction des écarts de pension entre hommes et femmes. En effet, les projections montrant que malgré les rapprochements de durée d'assurance entre homme et femmes les écarts de pensions vont perdurer, cet objectif nécessite des actions volontaristes.

REFORME DES RETRAITES (n°)

AMENDEMENT

AS	24	
----	----	--

Amendement présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Olivier Jardé, Mme Nicole Ameline, Mme Chantal Bourragué, Mme Marguerite Lamour, Mme Bérangère Poletti et M. Jacques Remiller

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

1° Les assurés qui atteignent un âge déterminé. Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956, cet âge est de 65 ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir à 65 ans (au lieu de 67 ans) l'âge auquel un assuré au régime général peut liquider ses droits à la retraite en bénéficiant du taux plein.

En effet, les personnes contraintes d'attendre 65 ans sont par hypothèses celles qui ont eu les carrières les plus hachées et les plus précaires. Ce sont le plus souvent des femmes, notamment celles qui ont interrompu leur activité professionnelle car elles ont eu des enfants

Les femmes sont beaucoup plus nombreuses devoir travailler jusqu'à 65 ans pour éviter la décote : en 2009, près du quart (23%) obtiennent le taux plein par l'âge (20% à 65 ans et 3% à 66 ans et plus) avec en moyenne 96 trimestres validés.

REFORME DES RETRAITES (n°)

AMENDEMENT

AS	25	
----	----	--

Amendement présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Olivier Jardé, Mme Nicole Ameline, Mme Chantal Bourragué, Mme Marguerite Lamour, Mme Bérangère Poletti et M. Jacques Remiller, *Mme Echnave ANTIER, Mme Gabrielle Louis-Carabin*

ARTICLE 11

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir à 65 ans (au lieu de 67 ans) la limite d'âge des personnels sédentaires de la fonction publique, la limite d'âge constituant pour ceux-ci l'âge d'annulation de la décote.

En effet, les personnels contraints d'attendre 65 ans sont par hypothèses celles qui ont eu les carrières les plus hachées et les plus précaires. Ce sont le plus souvent des femmes, notamment celles qui ont interrompu leur activité professionnelle car elles ont eu des enfants

Projet de loi



Réforme des retraites

AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Elie ABOUD, Marc BERNIER, Gérard CHERPION, Dino CINIEMI, Philippe COCHET, Jean-Pierre DECOOL, Michel DIEFENBACHER, Daniel FASQUELLE, Gérard GAUDRON, Bernard GERARD, François-Michel GONNOT, Louis GUEDON, Jean-Marc LEFRANC, Guy LEFRAND, Michel LEZEAU, Lionnel LUCA, Philippe-Armand MARTIN, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Serge POIGNANT, Daniel POULOU, Jean PRORIOL, Jacques REMILLER, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Philippe VITEL, Michel ZUMKELLER

Mme Nicole AMELINE, Cécile DUMOULIN, Bérengère POLETTI, Sophie DELONG, Maryse JOISSAINS-MASINI, Marguerite LAMOUR

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I- Le deuxième alinéa du I de l'article L. 144-2 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le contrat peut également prévoir le paiement d'un capital à cette même date, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas la moitié de la valeur de rachat du contrat. »

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le plan d'épargne retraite populaire (PERP) créé par la loi portant réforme des retraites d'août 2003, a recueilli à ce jour plus de 2 millions d'adhésions et environ 1 Md€ de cotisations par an. Son encours total fin 2009 s'élève à 5,3 Md€ (chiffres FFSA). Après une phase de fort engouement jusqu'en 2006, le produit connaît depuis 2008, à la différence du PERCO, une phase de forte stagnation.

Afin de relancer ce produit d'épargne retraite privé, il est proposé d'introduire, à l'instar du PERCO, une possibilité de sortie en capital lors du départ à la retraite. Cette possibilité serait toutefois limitée à 50 % de la valeur de rachat du contrat à cette date.

Le PERP ne prévoit en effet actuellement le versement au départ à la retraite d'une rente viagère à l'exclusion de toute autre prestation (hormis le cas des rentes d'un montant annuel inférieur à 480 euros qui peuvent faire l'objet d'un rachat par l'entreprise d'assurance).

Projet de loi

Réforme des retraites



AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Elie ABOUD, Marc BERNIER, Gérard CHERPION, Dino CINIERI, Philippe COCHET, Jean-Pierre DECOOL Michel DIEFENBACHER, Daniel FASQUELLE, Gérard GAUDRON, Bernard GERARD, François-Michel GONNOT, Louis GUEDON, Jean-Marc LEFRANC, Guy LEFRAND, Michel LEZEAU, Lionnel LUCA, Philippe-Armand MARTIN, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Serge POIGNANT, Daniel POULOU, Jean PRORIOL, Jacques REMILLER, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Philippe VITEL, Michel ZUMKELLER
P. Carano
Mme Nicole AMELINE, Cécile DUMOULIN, Bérengère POLETTI, Sophie DELONG, Maryse JOISSAINS-MASINI, Marguerite LAMOUR

Titre additionnel

Après l'article 32

~~Article 32~~, insérer un titre VI ainsi rédigé :

- « Titre VI
- « Dispositions relatives à l'épargne retraite »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet d'insérer dans le projet de loi un titre VI relatif à l'épargne retraite. Le projet de loi ne comporte en effet, à la différence de la précédente loi de réforme des retraites d'août 2003, aucune partie concernant l'épargne retraite.

La réforme des retraites de 2003 a marqué une évolution importante de l'architecture de notre système de retraite en réservant clairement une place à l'épargne retraite, professionnelle (PERCO, assurance retraite dite « article 83 du code général des impôts », contrats dits « Madelin » pour les professions libérales) ou privée (PERP), mais toujours collective, à travers l'entreprise ou une association d'épargnants.

Le bilan de cette réforme est solide – les produits d'épargne retraite hors assurance-vie reçoivent environ 11 Md€ de cotisations versées par an – mais les dispositifs qu'elle a créés méritent d'être réexaminés 7 ans après leur création. La conjoncture financière et économique apparaît en outre particulièrement opportune pour renforcer les investissements de long terme qui financent efficacement notre économie.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Elie ABOUD, Marc BERNIER, Gérard CHERPION, Dino CINIÉRI, Philippe COCHET, Jean-Pierre DECOOL, Michel DÍEFENBACHER, Daniel FASQUELLE, Gérard GAUDRON, Bernard GERARD, François-Michel GONNOT, Louis GUEDON, Jean-Marc LEFRANC, Guy LEFRAND, Michel LEZEAU, Lionnel LUCA, Philippe-Armand MARTIN, Pierre MOREL-A-LHUISSIER, Daniel POULOU, Jean PRORIOL, Jacques REMILLER, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Philippe VITEL, Michel ZUMKELLER

Mme Nicole AMELINE, Sophie DELONG, Cécile DUMOULIN, Marguerite LAMOUR

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

Le code du travail est modifié comme suit :

I. – Après l'article L. 3314-10, il est inséré un article L. 3314-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 3314-11. – Lorsqu'une entreprise a établi un plan d'épargne salariale mentionné à l'article L. 3334-1, les sommes qui sont attribuées par celle-ci, au titre de l'intéressement, aux salariés et, le cas échéant, aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, sont, à hauteur de 50 pour cent de leur montant, affectées par priorité à la réalisation de ce plan, sauf en cas d'opposition formulée par les salariés et bénéficiaires concernés dans des conditions fixées par décret. La part des sommes ainsi affectées à ce plan peut être portée à 100 pour cent par l'accord d'intéressement. »

II. – L'article L. 3324-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise a établi un plan d'épargne salariale mentionné à l'article L. 3334-1, les sommes qui sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation, aux salariés et, le cas échéant, aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, sont, à hauteur de 50 pour cent de leur montant, affectées par priorité à la réalisation de ce plan, sauf en cas d'opposition formulée par les salariés et bénéficiaires concernés dans des conditions fixées par décret. La part des sommes ainsi affectées à ce plan peut être portée à 100 pour cent par l'accord de participation. »

III. – L'article L. 3334-5-1 est modifié comme suit :

a. La première phrase est ainsi rédigée : « Les salariés de l'entreprise et, le cas échéant, bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, sont adhérents du plan d'épargne pour la retraite collectif. »

b. Les mots : « clause » sont remplacés par les mots : « adhésion ».

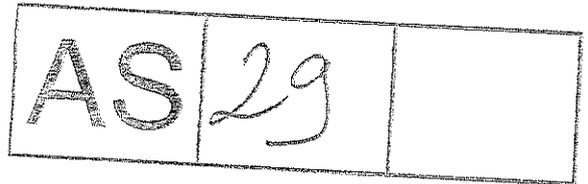
IV- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

La participation et l'intéressement aux résultats de l'entreprise attribués à un salarié peuvent être selon son choix versés directement sur son compte bancaire personnel ou dans un dispositif d'épargne salariale, plan d'épargne entreprise (PEE) ou plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). Dans ce dernier cas, le versement intervient le plus souvent dans le PEE dont la durée minimale d'investissement est fixée à 5 ans.

Afin d'orienter davantage l'épargne des salariés vers des investissements de long terme pour la retraite, il est proposé d'insérer dans le code du travail une disposition prévoyant que les salariés sont adhérents du PERCO et qu'une part des sommes issues de l'accord de participation et de l'accord d'intéressement sont obligatoirement versées sur le PERCO, sauf choix contraire exprimé par le salarié. Cette part est fixée à 50%, et peut être portée à 100% si l'accord de participation ou d'intéressement le prévoit.

Projet de loi
Réforme des retraites



AMENDEMENT
présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Elie ABOUD, Marc BERNIER, Gérard CHERPION, Dino CINIERI, Philippe COCHET, Jean-Pierre DECOOL Michel DIEFENBACHER, Daniel FASQUELLE, Gérard GAUDRON, Bernard GERARD, François-Michel GONNOT, Louis GUEDON, Jean-Marc LEFRANC, Guy LEFRAND, Michel LEZEAU, Lionnel LUCA, Philippe-Armand MARTIN, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Bernard PERRUT, Daniel POULOU Jean PRORIOU, Jacques REMILLER, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Philippe VITEL, Michel ZUMKELLER

Mme Nicole AMELINE, Bérengère POLETTI, Sophie DELONG, Cécile DUMOULIN, Marguerite LAMOUR

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - acquisition ou agrandissement de la résidence principale, ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ; »

II. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 223-22 du code de la mutualité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° acquisition ou agrandissement de la résidence principale, ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel. »

III- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le plan d'épargne retraite populaire (PERP) créé par la loi portant réforme des retraites d'août 2003, a recueilli à ce jour plus de 2 millions d'adhésions et environ 1 Md€ de cotisations par an. Son encours total fin 2009 s'élève à 5,3 Md€ (chiffres FFSA). Après une phase de fort engouement jusqu'en 2006, le produit connaît depuis 2008, à la différence du PERCO, une phase de forte stagnation.

Afin de relancer ce produit d'épargne retraite privé, il est proposé d'introduire, à l'instar du PERCO, une possibilité de sortie anticipée avant la retraite en vue de l'acquisition ou de la remise en état d'une résidence principale.

Le PERP ne prévoit en effet actuellement que de très exceptionnels motifs de sortie anticipée : expiration des droits à l'assurance chômage ou perte de mandat social pour un dirigeant, invalidité de 2^e et 3^e catégorie de la Sécurité Sociale, cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Projet de loi

Réforme des retraites



AMENDEMENT
présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Elie ABOUD, Marc BERNIER, Gérard CHERPION, Philippe COCHET, Jean-Pierre DECOOL, Daniel FASQUELLE, Claude GATIGNOL, Jean-Claude GUIBAL, Guy LEFRAND, Michel LEZEAU, Philippe-Armand MARTIN, Jacques MYARD, Bernard PERRUT, Serge POIGNANT, Daniel POULOU, Jacques REMILLER, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Philippe VITEL, Michel ZUMKELLER, André WOJCIECHOWSKI, *P. Carano*.

Mme Mme Nicole AMELINE, Cécile DUMOULIN, Bérengère POLETTI, Muriel MARLAND-MILITELLO, Marguerite LAMOUR

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié:

1° L'article 157 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« 23° Les arrérages de rente viagère versés au titre d'un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article 144-2 du code des assurances lorsque le contribuable est frappé d'une perte d'autonomie pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne relevant de l'un des quatre premiers groupes de la grille nationale mentionnée aux articles L.232-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles. »

2° Au b quater du 5 de l'article 158, il est inséré avant les mots : « Les dispositions », les mots : « Sous réserve de l'exonération prévue au 23° de l'article 157, ».

II. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'État résultant du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le plan d'épargne retraite populaire (PERP) créé par la loi portant réforme des retraites d'août 2003, a recueilli à ce jour plus de 2 millions d'adhésions et environ 1 Md€ de cotisations par an. Son encours total fin 2009 s'élève à 5,3 Md€ (chiffres FFSA). Après une phase de fort engouement jusqu'en 2006, le produit connaît depuis 2008, à la différence du plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO), une phase de stagnation.

Par ailleurs, l'état de dépendance d'une personne survenant rarement avant la cessation d'activité professionnelle, la question de son financement relève, comme pour la retraite, d'opérations de long terme.

C'est pourquoi il est proposé, afin de relancer le PERP et de mettre en place une mesure simple et cohérente en matière de dépendance, de flécher ce produit vers le financement de la perte d'autonomie en ne soumettant pas à l'impôt sur le revenu les rentes versées à l'assuré lorsque celui-ci devient dépendant pour l'accomplissement des actes de la vie courante – groupes 1 à 4 de la grille Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources (AGGIR) définis par les articles L232-2 et 3 du

code de l'action sociale et des familles pour l'ouverture des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Enfin, cette mesure serait sans coût pour les finances publiques à court comme à long terme, car en encourageant le développement du PERP, elle permettrait de limiter le recours à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Projet de loi



Réforme des retraites

AMENDEMENT
présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Elie ABOUD, Gérard CHERPION, Philippe COCHET, Jean-Pierre DECOOL, Daniel FASQUELLE, Guy LEFRAND, Michel LEZEAU, Jacques MYARD, Bernard PERRUT
Daniel POULOU, Jacques REMILLER, Philippe VITEL, Michel ZUMKELLER

Gabrielle Louis-Corabien, T. Lararo

Mme Nicole AMELINE, Cécile DUMOULIN, Bérengère POLETTI

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I- Au 3 du II de l'article L.136-7 du code de la Sécurité sociale, il est inséré après les mots : « l'article 125-O-A du code général des impôts », les mots : « , au plan d'épargne retraite populaire et aux rentes qui en sont issues ».

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le plan d'épargne retraite populaire (PERP) créé par la loi portant réforme des retraites d'août 2003, a recueilli à ce jour plus de 2 millions d'adhésions et environ 1 Md€ de cotisations par an. Son encours total fin 2009 s'élève à 5,3 Md€ (chiffres FFSA). Après une phase de fort engouement jusqu'en 2006, le produit connaît depuis 2008, à la différence du plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO), une phase de forte stagnation.

Or contrairement au PERCO ou à tout autre produit d'épargne, le PERP a été soumis par erreur à une double taxation à la CSG et à la CRDS car il a été assimilé à un revenu de remplacement (art.L.136-2 du code de la Sécurité sociale) pour lequel ces contributions sociales sont assises sur l'intégralité de la rente versée, capital et intérêts, alors qu'en tant que produit d'épargne, il devrait relever de la CSG-CRDS des produits de placement (art.L.136-7 du code de la Sécurité sociale).

Afin de relancer ce produit d'épargne retraite privé, il convient de corriger cette erreur en rangeant le PERP dans la catégorie des produits de placement visés à l'article L.136-7, comme cela aurait dû être le cas dès l'origine.

Projet de loi

Réforme des retraites



AMENDEMENT
présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Elie ABOUD, Gérard CHERPION, Philippe COCHET, Jean-Pierre DECOOL, Daniel FASQUELLE, Gérard GAUDRON, Guy LEFRAND, Michel LEZEAU, Bernard PERRUT Daniel POULOU, Jean PRORIOU, Jacques REMILLER, Philippe VITEL, Michel ZUMKELLER

T. LAZARO

Mme Nicole AMELINE, Bérengère POLETTI, Cécile DUMOULIN

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I. – Le septième alinéa de l'article L.132-23 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assureur ne peut refuser le transfert, dans des conditions fixées par décret, de la valeur de rachat du contrat dans un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 ou un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail auquel le bénéficiaire du contrat adhère. »

II. – Le septième alinéa de l'article L. 223-22 du code de la mutualité est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La mutuelle ou l'union ne peut refuser le transfert, dans des conditions fixées par décret, de la valeur de rachat du contrat dans un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 ou un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail auquel le membre participant adhère. »

III. – L'article L. 221-32 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Le titulaire d'un plan peut à tout moment effectuer un retrait de sommes ou de valeurs ou s'agissant d'un contrat de capitalisation, un rachat, afin de transférer, dans des conditions fixées par décret, ces sommes ou valeurs dans un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 ou un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail auquel le titulaire adhère. »

IV. – L'article 125-0 A code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le dénouement du contrat est suivi du transfert de sa valeur de rachat dans un plan d'épargne retraite populaire ou un plan d'épargne retraite collectif dans les conditions prévues à l'article L. 132-23 du code des assurances, cet abattement est porté à 15 000 euros pour les contribuables célibataires et à 30 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. ».

2° Le d du 1° du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est également appliqué aux cas prévus au cinquième alinéa du I quelle que soit la durée du contrat. ».

V. – Le I de l'article 163 quaterdecies du code général des impôts est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du 1, il est inséré après le mot : « fiscal », les mots : « , y compris celles

versées dans le cadre des opérations de transfert mentionnées au septième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances et au III de l'article L. 223-32 du code monétaire et financier. ».

2° Au premier alinéa du a, au b et au premier alinéa du c du 2, il est inséré après les mots : « mentionnées au 1 », les mots : « , à l'exception de celles versées dans le cadre des opérations de transfert mentionnées au septième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances et au III de l'article L. 223-32 du code monétaire et financier, ».

VI. – L'article L. 3332-10 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes ou valeurs affectées à un plan d'épargne retraite collectif dans le cadre des opérations mentionnées au septième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances et au III de l'article L. 223-32 du code monétaire et financier ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. »

VII- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est de favoriser le transfert de l'épargne de l'assurance vie et des plans d'épargne en actions, dont une partie est placée en produits monétaires, vers un produit de retraite, un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ou un plan d'épargne retraite collectif (PERCO). Les produits réalisés à la date du transfert seraient assujettis à la CSG et à la CRDS et, afin d'accélérer le rythme de transfert s'agissant de l'assurance-vie, seraient soumis au prélèvement de 7,5% après un abattement porté à 15 000 euros pour les contribuables célibataires et à 30 000 euros pour les contribuables mariés. Les sommes ainsi transférées ne seraient pas comprises dans les plafonds de versements annuels dans un PERP ou un PERCO.

Il est en effet essentiel de convaincre les Français qu'une partie de leur épargne longue peut utilement être placée dans des produits ne pouvant être dénoués que lors du départ en retraite. Ce qui permettra aux assureurs et aux gérants d'actifs, en leur ouvrant une durée de passif suffisante, d'investir dans l'économie productive en apportant des fonds propres aux entreprises.

Projet de loi

Réforme des retraites

AMENDEMENT
présenté par

AS	33	
----	----	--

MM. Yanick PATERNOTTE, Elie ABOUD, Gérard CHERPION, Philippe COCHET, Jean-Pierre DECOOL, Daniel FASQUELLE, Guy LEFRAND, Michel LEZEAU, Jacques MYARD, Bernard PERRUT
Daniel POULOU, Jean PRORIOL, Philippe VITEL, Michel ZUMKELLER, *T. Carano*

Mme Nicole AMELINE, Cécile DUMOULIN, Gabrielle LOUIS-CARABIN, Muriel MARLAND-MILITELLO, Bérengère POLETTI

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail est complété par une section 6 ainsi rédigée :

1° Il est inséré après l'article L. 3334-5-1, un article L. 3334-5-2 ainsi rédigé :

« Section 6

« Plan d'épargne retraite national interprofessionnel

« Art. L. 3334-17. - Pour les entreprises qui n'ont pas mis en place un plan mentionné à l'article L. 3334-1, un accord national interprofessionnel étendu peut instaurer un plan d'épargne retraite collectif relevant du présent chapitre auquel peuvent adhérer les salariés de ces entreprises et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2. Cet accord prévoit également la mise en place d'un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances.

« Les dispositions des articles L. 3334-2 et 5 ne s'appliquent pas au plan relevant du présent article.

« Le plan d'épargne retraite collectif et le plan d'épargne retraite populaire relevant du présent article ne peuvent recevoir que les versements volontaires des adhérents mentionnés au premier alinéa.

« Les frais de fonctionnement d'un plan relevant du présent article sont à la charge de ses adhérents.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

II. – Le a du 1 du I de l'article 163 quaterdecies du code général des impôts est complété par les mots : « y compris ceux mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 3334-17 du code du travail ».

III- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

En France, le taux d'équipement des petites entreprises en dispositif d'épargne retraite reste faible : 19% pour les entreprises de moins de 10 salariés, 10% pour les hôtels restaurants. Plusieurs motifs peuvent expliquer cette situation, et notamment le manque de temps du chef d'entreprise ou le coût de distribution de ces produits.

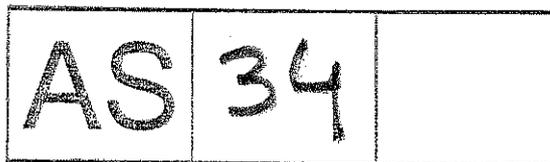
Cet amendement vise à remédier à cette situation en créant un « filet de sécurité » pour les dirigeants et salariés de petites entreprises qui n'ont pas mis en place un dispositif d'épargne retraite ou qui ne sont pas couverts par un accord de branche ou professionnel. Il prévoit en effet que ces derniers peuvent adhérer directement à un PERP ou à un PERCO créé par accord interprofessionnel étendu. Ce type d'accord a permis depuis quelques années de traiter de manière large des sujets aussi importants que la formation professionnelle, la gestion prévisionnelle des emplois, l'aide au retour à l'emploi ou encore l'emploi des seniors.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

Commission	
Gouvernement	



AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Bernard DEPIERRE, Patrice VERCHERE, Françoise HOSTALIER, Guy LEFRANÇOIS, Lionel TARDY, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Titre préliminaire

Principes de la réforme

Dans l'article 2 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, remplacer les mots 'les revenus qu'il a tirés de son activité' par 'les cotisations qu'il a versées'. »

EXPOSE DES MOTIFS

Il serait souhaitable que les mêmes règles s'appliquent à tous les Français. Ainsi, il semble justifié qu'à un même niveau de cotisation corresponde une retraite identique.

A l'heure actuelle, les retraites sont meilleures dans le secteur public que dans le privé, alors même que les fonctionnaires cotisent moins. D'après les derniers chiffres publiés par la DRESS, la retraite moyenne perçue par un ancien salarié du privé (Cnav, Agirc-Arrco), après une carrière complète, est de 1871 euros mensuels, contre 2363 euros pour un fonctionnaire, soit un écart de plus de 20%.

De même, une étude récente de l'IFRAP montre que « pour des salaires moyens quasi identiques, les fonctionnaires ont en moyenne une retraite de 2.202 euros quand les salariés du privé ont une retraite de 1.713 euros ».

Ainsi, un contrôleur de la SNCF touche presque trois fois plus qu'un cadre du privé, pour un même montant de cotisation.

Cette différence est difficilement compréhensible au regard de l'impératif d'égalité qui s'impose au système de retraite par répartition. Il est urgent d'harmoniser les règles de calcul des pensions et des modalités de cotisation avec le régime général, en commençant par intégrer les primes dans le salaire et prendre en compte les 25 meilleures années au lieu des 6 derniers mois comme c'est le cas actuellement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

Commission	
Gouvernement	

AS	35	
----	----	--

AMENDEMENT N

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Bernard DEPIERRE, Patrice VERCHERE,
Françoise HOSTALIER, Guy LEFRANÇOIS, Lionel TARDY, François CALVET, Yanick
PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Titre préliminaire

Principes de la réforme

Dans l'article 3 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, supprimer le mot 'pouvoir' ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'équité prévue par cet article n'est pas respectée. Les termes « doivent pouvoir » sont bien trop évasifs. Il convient de les remplacer afin de donner à cet article un caractère impératif.

Aujourd'hui, les régimes de la fonction publique servent toujours à leurs affiliés des avantages exclusifs : la retraite à cinquante ou à cinquante-cinq ans pour un quart des agents, la retraite anticipée pour les parents de trois enfants, les bonifications ou trimestres gratuits, le calcul de la retraite sur les six derniers mois de traitement, la distribution de primes NBI, le nouveau régime spécial (RAFP), etc...

Ainsi, entre 2003 et 2010, alors que le nombre de fonctionnaires aura augmenté de 23%, les dépenses retraites des fonctionnaires auront augmenté, quant à elles, de 52%.

En outre, tandis que les salariés du privé ne bénéficient d'aucune garantie, ni en termes de cotisations, ni en terme de prestations, les fonctionnaires se voient, quant à eux, garantir une pension à 100%. Dans ce « régime à prestations définies », la cotisation, bloquée à 7,85%, n'augmente jamais. Et, quoiqu'il arrive, le fonctionnaire touchera au moins 75% de son dernier traitement pour une carrière complète.

Dans les régimes de droit commun, il n'y a aucune garantie. Les cotisations augmentent et le niveau des pensions est régulièrement revu à la baisse, de manière à équilibrer les comptes des régimes.

Il est important de rétablir une indispensable équité entre les différents ayants droits.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

Commission	
Gouvernement	

AS	36	
----	----	--

AMENDEMENT N

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Bernard DEPIERRE, Patrice VERCHERE,
Françoise HOSTALIER, Lionel TARDY, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Le Comité de pilotage des organismes de retraites ainsi créé semble superfétatoire, au regard notamment des structures déjà existantes.

En effet, le Conseil d'orientation des retraites, le Groupement d'Intérêt Public info-retraite et la commission de garantie des retraites remplissent à l'heure actuelle les missions prévues par l'article premier.

Il semble donc inutile d'ajouter à cette abondance de structures un nouveau comité.

En outre, l'amélioration des conditions d'accès à l'information des affiliés (prévue par l'article 2 du même projet de loi) et la volonté de rationalisation du système de retraites seraient remises en cause par la création de cette structure supplémentaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS	37	
----	----	--

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Françoise HOSTALIER,
François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE PREMIER

Le premier paragraphe de l'article L. 114-4-2 de la section VIII créé par cet article est ainsi rédigé :

« Le Comité de pilotage des régimes de retraites a pour mission de s'assurer :

1° D'une réelle convergence des règles en vigueur dans le régime des retraites selon le principe : à cotisation égale, retraite égale.

2° : De l'équilibre financier, à terme, du système de retraite. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le Comité de pilotage ainsi créé par cet article doit s'assurer d'une répartition équitable entre les différents ayants-droits.

Il doit veiller à la pérennité du système de retraite, en poursuivant à terme son équilibre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

Commission	
Gouvernement	

AS	39	
----	----	--

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Françoise HOSTALIER,
Guy LEFRAND, Lionel TARDY, Bérengère POLETTI, François CALVET, Yanick
PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL *après l'article 3*

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Nul ne peut siéger au conseil d'administration d'un régime de retraite s'il n'y est affilié ».

EXPOSE DES MOTIFS

A l'heure actuelle, il n'existe pas de règles claires de représentativité. Les organismes partiariaux liés à la retraite peuvent ainsi voir leur conseil d'administration composé d'individus non affiliés à leur régime.

Ce faisant, plusieurs syndicalistes attachés à la défense d'intérêts catégoriels peuvent siéger dans plusieurs conseils d'administration, et fausser ainsi les principes essentiels de la représentativité.

Cette situation étant fondamentalement injustifiée, il est essentiel d'y mettre fin.

Il convient donc d'établir une règle de bon sens : il faut être affilié au régime pour siéger dans son conseil d'administration et, ainsi, prétendre représenter les affiliés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS	43	
----	----	--

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Lionel TARDY, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

24

Après l'article 4, insérer un article ainsi rédigé :

« L'alinéa c de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires est abrogé. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la plupart des régimes de retraite, la période du Service national est comptabilisée dans le décompte d'annuités. Néanmoins, pour les fonctionnaires, cette période peut compter, selon les cas, double ou triple.

Certes, le Service national ne compte triple que lorsqu'il a été réalisé en temps de guerre. Il arrive que certains fonctionnaires conscrits récupèrent quelques trimestres supplémentaires, après avoir réalisé leur service en dehors des conflits dans une zone géographique lointaine.

Par exemple, celui qui a navigué dans les mers chaudes voit la durée de son service militaire majorée de 50%. S'il a accompli un « voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du gouvernement », cette période est doublée.

La bonification de campagne n'a donc pas de raison d'être.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS	44	
----	----	--

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Françoise HOSTALIER,
Guy LEFRAND, Lionel TARDY, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

24

Après l'article 4, insérer un article ainsi rédigé :

« L'alinéa d de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires est abrogé. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les déplacements en avion des fonctionnaires donnent lieu à des bonifications. Chaque heure de vol est affectée d'un coefficient et comptabilisée dans le compte retraite.

Pour certains fonctionnaires, leurs nombreux déplacements deviennent alors rapidement des mois ou des trimestres entiers.

La bonification pour services aériens n'est donc pas justifiée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS	45	
----	----	--

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Guy LEFRANÇOIS, Lionel TARDY, Bérangère POLETTI, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

24

Après l'article 6, insérer un article ainsi rédigé :

« L'alinéa a de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires est abrogé. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les fonctionnaires affectés hors du continent européen bénéficient systématiquement d'une bonification de « dépaysement ».

Ainsi, les fonctionnaires affectés en Afrique du Nord ont droit à une année gratuite tous les quatre ans. Ceux qui sont aux États-Unis, au Japon ou dans la plupart des autres pays d'Afrique, gagnent une année gratuite tous les trois ans. Enfin, lorsque le fonctionnaire est appelé dans un pays qui a un lien historique fort avec la France (ancienne Indochine, Madagascar, ancienne Afrique équatoriale), il bénéficie d'une année gratuite tous les deux ans.

Ces dispositions exceptionnelles ont été instituées au milieu du XIX^{ème} siècle (loi du 9 juin 1853), afin de favoriser la mobilité internationale des fonctionnaires et de compenser l'effort qu'impliquaient les conditions de transport de l'époque.

Pour les mêmes motifs, des bonifications ont été attribuées aux fonctionnaires affectés dans les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, etc...) ou dans des collectivités d'Outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, etc...). Pour trois années passées outre-mer, quatre années sont validées.

Ces bonifications de « dépaysement » et « Outre-mer » n'ont évidemment plus aucune justification aujourd'hui.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS	46	
----	----	--

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Françoise HOSTALIER,
Guy LEFRANÇOIS, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

24

Après l'article 4, insérer un article ainsi rédigé :

« L'alinéa h de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires est abrogé. »

EXPOSE SOMMAIRE

Pour exercer, les professeurs de l'enseignement technique sont tenus de justifier d'une expérience dans l'industrie. Ces années d'activité en dehors de la fonction publique sont comptabilisées pour le calcul de leur retraite de fonctionnaire, tout en étant prises en compte dans les régimes des salariés du privé auxquels ils étaient affiliés.

Cet avantage revient à créditer deux comptes retraite pour une seule cotisation versée et doit donc être supprimé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS	47	
----	----	--

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Françoise HOSTALIER,
Guy LEFRAND, Lionel TARDY, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

24

Après l'article 4, insérer un article ainsi rédigé :

« L'alinéa i de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires est abrogé. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les fonctionnaires « actifs » qui peuvent liquider leur retraite dès l'âge de 50 ans – agents de police, agents de la pénitentiaire, aiguilleurs du ciel, etc. – bénéficient de la bonification du « cinquième », ce qui signifie qu'une année gratuite leur est accordée tous les cinq ans.

Au bout de 25 ans de service, leur compte retraite est donc crédité de 30 annuités.

Inadaptée à une époque où l'on veut inciter à l'activité des seniors et inéquitable, cette disposition doit donc être supprimée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS	48	
----	----	--

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Bernard DEPIERRE, Patrice VERCHERE,
François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après 24

~~l'article 7~~, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus tout au long de la carrière. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la fonction publique, la pension est calculée sur les six derniers mois d'activité, c'est-à-dire sur la base de la rémunération maximale.

Dans les régimes des salariés du privé, c'est l'ensemble de la carrière qui est prise en compte, du premier contrat au dernier emploi, en passant par les années de chômage.

D'ailleurs, contrairement à une idée très répandue, ce ne sont pas les 25 meilleures années qui sont prises en compte pour les salariés du privé. Dans le régime de base (CNAV), il s'agit des 25 meilleures années dans les limites du plafond de la sécurité sociale. De fait, la pension de base des anciens salariés du privé ne peut donc excéder 2885 € par mois. S'agissant des

régimes complémentaires (Agirc et Arrco), l'ensemble de la carrière est pris en compte.

La retraite des fonctionnaires doit donc être calculée à partir de la rémunération de l'ensemble
de la carrière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS	49	
----	----	--

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Bernard DEPIERRE, Patrice VERCHERE, Guy LEFRAND, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après 24

~~avant~~ l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus au cours des vingt-cinq meilleures années d'activité. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le régime de base (CNAV) des salariés du privé, les 25 meilleures années – dans la limite du plafond de la sécurité sociale - sont prises en compte.

Il convient donc d'appliquer la même règle aux fonctionnaires.

A l'heure actuelle, cette disposition rencontrerait un obstacle de taille : les relevés de carrière ne sont pas disponibles.

Il serait donc impossible de calculer la retraite des agents publics sur les 25 meilleures années de leur carrière, et la modification du mode de calcul de la retraite des fonctionnaires serait rendue caduque.

Cependant, la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite « loi Le Pors », impose aux administrations de conserver dans le dossier du fonctionnaire toutes les pièces relatives à la situation administrative de l'agent. En outre, ce dossier de carrière doit être conservé 90 ans à compter de la date de naissance de l'agent.

Rien ne se s'oppose donc à un alignement du calcul de la retraite des fonctionnaires sur celui des salariés du privé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS 50

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Françoise HOSTALIER,
Guy LEFRAND, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après 24

~~Après~~ l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus au cours des six dernières années de leur carrière. »

EXPOSE SOMMAIRE

La retraite des fonctionnaires doit être calculée à partir des six dernières années d'activité.

En effet, l'article 6 de la loi du 9 juin 1853 (loi qui a instauré un régime général de retraite pour les fonctionnaires) dispose : « La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice ». Par la suite, cette disposition a été modifiée. Aujourd'hui, il s'agit des six derniers mois d'exercice...

Le rétablissement de cette disposition constitue un premier pas avant un alignement sur la pension des salariés du privé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

Commission	
Gouvernement	

AS	51	
----	----	--

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Lionel TARDY, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après 24

Après l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus au cours des trois dernières années de leur carrière. »

EXPOSE DES MOTIFS

A l'heure actuelle, le calcul des 6 mois n'a pas pour seul but d'établir la pension des fonctionnaires sur la rémunération la plus élevée de leur carrière. En effet, cette disposition permet de réaliser la fameuse opération dite "coup de chapeau", qui consiste à faire bénéficier à nombre de fonctionnaires, dans leur dernière année d'exercice, de promotions leur faisant gravir un ou plusieurs échelons.

La Cour des comptes a fait état de ce système dans son rapport d'avril 2003 sur "Les pensions des fonctionnaires civils de l'État" et a révélé combien de fonctionnaires bénéficiaient de ces promotions de fin de carrière : 39 % à la Poste, 31 % au ministère de l'Intérieur, 30% à la Défense, 23% au ministère de l'Économie et des Finances, 21 % pour les fonctionnaires de la Recherche...

Certains "coups de chapeau" sont même entrés dans les règles. Ainsi, les professeurs certifiés de l'Éducation nationale ont obtenu la création d'un grade dit "de débouché" leur permettant de passer, en fin de carrière, d'un indice classique à un indice "hors classe" leur assurant une augmentation de près de 20 %... et une retraite revalorisée d'autant.

Lors du projet de loi portant réforme des retraites de 2003, le passage du calcul de la retraite des fonctionnaires sur les trois dernières années d'exercice avait été tenté. Les administrations avaient alors répondu qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir les récapitulatifs de carrière de leurs agents, une obligation à laquelle elles sont pourtant soumises depuis 1983.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

Commission	
Gouvernement	

AS	52	
----	----	--

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Guy LEFRAND, Lionel TARDY, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après 24

insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'alinéa 1er du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, tout fonctionnaire civil ou militaire qui occupe un poste depuis au moins six mois et depuis moins de trente-six mois part en retraite avec une pension calculée sur son traitement trente-six mois auparavant."

EXPOSE DES MOTIFS

Une pratique, nommée « coup du chapeau » s'est répandue dans de nombreux secteurs de la fonction publique. Elle consiste à faire bénéficier un fonctionnaire, quelques mois avant sa retraite, d'une promotion qui lui fait gravir un ou plusieurs échelons.

Cette promotion permet à des fonctionnaires d'obtenir une pension qui, dans les faits, équivaut parfois à 100% de ce qu'aurait dû constituer normalement leur dernier traitement.

Dans certains ministères, le « coup du chapeau » est devenu un usage, qui s'opère de manière quasi-automatique. Au ministère de l'Intérieur, les corps classés « hors catégorie » en ont l'exclusivité et ne s'en privent pas.

La Cour des Comptes a elle-même constaté la réalité de cet usage : « Ces pratiques (...) ouvrent largement l'accès aux derniers échelons grâce à des quotas généreusement dimensionnés et systématiquement honorés » (*Les pensions des fonctionnaires civils de l'État*, Rapport de la Cour des comptes, avril 2003). Au ministère des Anciens Combattants, les habitudes sont solidement ancrées : elles concernent un fonctionnaire sur deux. De même, à La Poste, 38,8% des promotions sont obtenues entre 12 mois et 6 mois avant la fin de carrière.

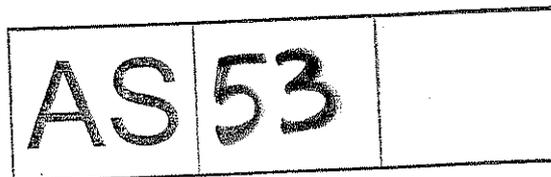
Pour améliorer la rémunération de fin de carrière des fonctionnaires, cette solution individuelle que constitue le « coup de chapeau » est complétée par une solution collective. Celle-ci consiste à obtenir lors des négociations syndicales un indice de rémunération de fin de carrière toujours plus élevé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

Commission	
Gouvernement	



AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Guy LEFRAND, Lionel TARDY, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après 24

~~avant~~ l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 1er de l'article L38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« Sous condition de ressources fixée par décret en Conseil d'État, les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. »

EXPOSE DES MOTIFS

Pour les veuves et les veufs des fonctionnaires et les employés des entreprises publiques affiliés à des régimes spéciaux, les réversions sont obtenues sans condition de ressource. Ainsi, le conjoint survivant peut être dans une situation matérielle confortable, voire aisée, et disposer de 50% de la pension que percevait ou aurait perçu son époux ou épouse.

Dans le régime de base des salariés du privé, la logique est très différente. La pension de réversion est conçue comme la prolongation du devoir d'entretien incombant à l'assuré à l'endroit de son conjoint à charge. Ainsi, le droit de réversion est limité par un plafond de ressources.

La pension de réversion est accordée au conjoint survivant dont les ressources n'excèdent pas 2080 fois le SMIC horaire. Ce qui représente, pour 2009, 18 166,80 euros par an, soit 1 513,90 euros par mois. Autrement dit, si les ressources du conjoint survivant dépassent ce plafond, celui-ci ne recevra rien du régime de base du défunt et devra se contenter de la réversion des régimes complémentaires. La réversion du régime général se retrouve donc à l'état de simple subside.

En outre, lorsque le veuf ou la veuve a des ressources personnelles inférieures au plafond, ses ressources viennent en déduction de ce même plafond, et l'intéressé perçoit alors le différentiel au titre de la réversion. Autrement dit, non seulement la pension de réversion est plafonnée, mais, plus encore, elle subit un effet « rabot ».

Quel principe peut justifier que la veuve d'un fonctionnaire puisse percevoir une pension près de deux fois plus importante que celle d'un ancien salarié du privé ? Est-il légitime de restreindre le droit de réversion (durcissement des conditions de ressources, instauration d'une limite d'âge, etc.), en épargnant les régimes spéciaux ?

De toutes les inégalités qui pèsent sur nos systèmes de retraite, celle de la réversion est l'une des moins connues, mais sans doute la plus importante. Elle appelle, sans délai, une réforme de fond.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS	54	
----	----	--

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Guy LEFRAND, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après 24

~~Avant~~ l'article ■, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 1er de l'article L38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« A condition d'avoir plus de cinquante-cinq ans, les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. »

EXPOSE DES MOTIFS

La réversion, qui consiste à attribuer au conjoint survivant une partie de la retraite du défunt bénéficie aujourd'hui à quatre millions de personnes, dont 90% sont des femmes. Néanmoins, les fonctionnaires et les employés des entreprises publiques affiliés à des régimes spéciaux disposent de conditions avantageuses.

Pour ceux-ci en effet, le droit à réversion est perçu comme la suite de la rémunération qui était versée au conjoint décédé, l'objectif étant de maintenir le niveau de vie antérieur du couple.

Ainsi, les veuves et les veufs de fonctionnaires ont droit à une pension de réversion égale à 50% de la pension que percevait ou aurait perçu leur conjoint, et ce sans condition d'âge (ni

de ressource). Le conjoint survivant peut donc être encore jeune, dans la plus grande force de l'âge et dans les meilleures conditions pour travailler.

La seule restriction tient à la situation matrimoniale du conjoint survivant : la veuve ou le veuf ne doit pas être remarié, pacsé ou vivre en concubinage.

Le droit à réversion de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est en outre soumis à la même règle : l'absence de conditions d'âge et de ressource...

Dans le régime général (Cnav), il faut avoir atteint l'âge de 55 ans pour pouvoir bénéficier de la réversion. Après avoir été supprimée en 2003, cette condition a été rétablie dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (article 74 de la loi n°2008-1509 du 30 décembre 2008).

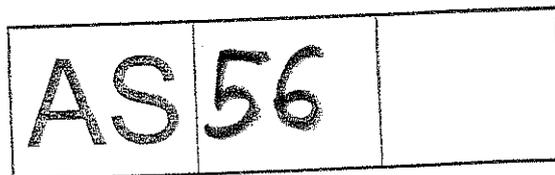
Il convient donc de mettre un terme à cette différence entre les régimes et de poser l'exigence de condition de ressources pour les veuves et les veufs de fonctionnaires et d'employés des entreprises publiques affiliés à des régimes spéciaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

Commission	
Gouvernement	



AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique TIAN

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 32, insérer un article ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L.3121-45 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire ou, dans les entreprises dans lesquelles il n'a pas été mis de place de compte épargne temps visé aux articles L.3151-1 et suivants, de l'affectation de l'équivalent en argent à un plan d'épargne retraite collectif visé aux articles 3334-1 et suivants, à un contrat tel que prévu à l'article 83 du code général des impôts ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) tel que défini au b du 1 du I de l'article 163 quater viciés du code général des impôts.

« Les sommes ainsi affectées bénéficient des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.3153-3 en ce qui concerne le PERCO et des exonérations prévues par l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale et du régime des articles 81 et 83 du CGI en ce qui concerne le PERE ou le contrat article 83. »

« L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit. Le nombre de jours travaillés dans l'année ne peut excéder un nombre maximal fixé par l'accord prévu à l'article L.3121-39. A défaut d'accord, ce nombre maximal est de deux cent trente-cinq jours. »

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Le code du travail permet que les droits existants dans un compte épargne-temps (CET) puissent alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Toutes les entreprises n'ont malheureusement pas de compte Epargne-Temps, en particulier les PME. Cet amendement a pour objectif de permettre à un salarié qui ne souhaite pas prendre tous ses jours de RTT de pouvoir transférer leur équivalent en argent sur un dispositif d'épargne retraite (PERCO, article 83 du CGI ou PERE) et de se constituer ainsi un supplément d'épargne pour sa retraite.

ASSEMBLEE NATIONALE

Réforme des retraites
(n°2760)

AMENDEMENT

AS	57	
----	----	--

Présenté par M. Dominique TIAN

Article additionnel après l'article 32

I-Au 3^{ème} alinéa de l'article L.3153-3 du Code du Travail, remplacer le chiffre :

« dix »,

Par le chiffre :

« vingt ».

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'élargir l'une des sources d'alimentation des PERCO en augmentant de 10 à 20 le nombre annuel de jours transférables en provenance d'un CET.

Le I de l'article 26 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 codifié au troisième alinéa de l'article L.3153-3 du code du travail prévoit que les droits existants dans un compte épargne-temps (CET) qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), un contrat « article 83 du CGI » ou un PERE tel que défini au b du 1 du I de l'article 163 quater viciés du CGI bénéficient d'une exonération des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales .

Cette exonération n'est actuellement possible que dans limite de 10 jours par an et à l'exception des droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur. Cet amendement prévoit de doubler cette possibilité afin d'inciter les salariés à capitaliser leur temps en épargne-retraite.

ASSEMBLEE NATIONALE

Réforme des retraites
(n°2760)



AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique TIAN

Article additionnel après l'article 32

I-A l'article L.3315-2 du code du travail, remplacer les mots :

« *d'entreprise* »,

Par le mot :

« *salariale* ».

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

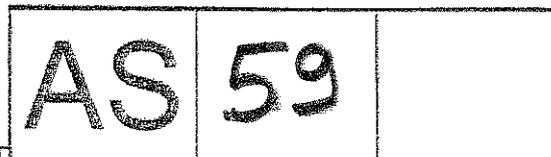
Pour accélérer le taux de couverture des salariés, l'intéressement pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, le contrat « article 83 » du CGI ou le PERE tel que défini à l'article 163 quater viciés du CGI b du 1 du I du CGI, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de le percevoir directement.

Dans une même entreprise ayant mis en place l'intéressement, le taux d'adhésion des salariés à un dispositif d'épargne retraite augmenterait de manière significative, toutes catégories de salariés confondues.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de l'intéressement au PERCO, à un contrat « article 83 » du CGI ou à un PERE tel que défini au b du 1 du I de l'article 163 quater viciés du CGI ne coûterait rien à l'Etat. Elle permettrait d'accroître les flux versés annuellement sur un dispositif d'épargne retraite et de toucher une partie importante des 4 millions de salariés qui bénéficient en moyenne ces dernières années de l'intéressement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Réforme des retraites
(n°2760)



AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique TIAN

Article additionnel après l'article 32

I-L'article L.3315-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif, ou au contrat tel que prévu à l'article 83 du code général des impôts ou au PERE tel que défini au b du 1 du I de l'article 163 quater vicies du CGI, dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan ou le contrat sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, l'intéressement pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, le contrat « article 83 » du CGI ou le PERE tel que défini à l'article 163 quater vicies du CGI b du 1 du I du CGI, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de le percevoir directement.

Dans une même entreprise ayant mis en place l'intéressement, le taux d'adhésion des salariés à un dispositif d'épargne retraite augmenterait de manière significative, toutes catégories de salariés confondues.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de l'intéressement au PERCO, à un contrat « article 83 » du CGI ou à un PERE tel que défini au b du 1 du I de l'article 163 quater vicies du CGI ne coûterait rien à l'Etat. Elle permettrait d'accroître les flux versés annuellement sur un dispositif d'épargne retraite et de toucher une partie importante des 4 millions de salariés qui bénéficient en moyenne ces dernières années de l'intéressement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Réforme des retraites
(n°2760)



AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique TIAN

Article additionnel après l'article 32

I- L'article L.3315-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif, ou au contrat tel que défini à l'article 83 du code général des impôts ou au PERE tel que défini au b du 1 du I de l'article 163 quater vicies du code général des impôts dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan ou le contrat sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, l'intéressement pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, le contrat « article 83 » du CGI ou le PERE tel que défini à l'article 163 quater vicies du CGI b du 1 du I du CGI, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de le percevoir directement.

Dans une même entreprise ayant mis en place l'intéressement, le taux d'adhésion des salariés à un dispositif d'épargne retraite augmenterait de manière significative, toutes catégories de salariés confondues.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de l'intéressement au PERCO, à un contrat « article 83 » du CGI ou à un PERE tel que défini au b du 1 du I de l'article 163 quater vicies du CGI ne coûterait rien à l'Etat. Elle permettrait d'accroître les flux versés annuellement sur un dispositif d'épargne retraite et de toucher une partie importante des 4 millions de salariés qui bénéficient en moyenne ces dernières années de l'intéressement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Réforme des retraites
(n°2760)

AMENDEMENT



Présenté par M. Dominique TIAN

Article additionnel après l'article 32

I-Au 1° de l'article L.3323-2 du code du travail, remplacer les mots :

« salariale remplissant les conditions fixées au titre III »,

par les mots :

« d'entreprise ou interentreprises et d'un plan d'épargne pour la retraite collectif définis au titre III ou d'un contrat tel que prévu à l'article 83 du code général des impôts ou d'un PERE tel que défini au b du 1 du I de l'article 163 quater vicies du même code. »

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Pour accélérer la couverture des salariés par un dispositif d'épargne retraite, la participation pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, le PERE ou un contrat article 83 mis en place par l'entreprise, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de la percevoir directement.

Cette mesure permettrait d'augmenter significativement le taux d'adhésion des salariés à un dispositif d'épargne retraite.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de la participation à un PERCO, un PERE ou un contrat article 83 ne coûterait rien à l'Etat. A titre d'exemple, elle permettrait de multiplier par quatre les flux versés annuellement sur un PERCO (de 1 à plus de 4 milliards d'euros) et de toucher les 5 millions de salariés qui bénéficient chaque année de la participation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Réforme des retraites

(n°2760)

AS	62	
----	----	--

AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique TIAN

Article additionnel après l'article 32

I- Le dernier alinéa de l'article L.3323-2 du code du travail est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout accord de participation existant à la date de promulgation de la loi n° du2010 portant réforme des retraites devra être mis en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article L.3323-3 au plus tard le 1^{er} janvier 2013. »

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de conséquence avec le précédent.

ASSEMBLEE NATIONALE

Réforme des retraites
(n°2760)

AMENDEMENT

AS	63	
----	----	--

Présenté par M. Dominique TIAN.

Article additionnel après l'article 32

I-La première phrase de l'article L.3324-10 du code du travail est ainsi rédigée :

« Les droits constitués en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et à compter du départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif ou un contrat tel que prévu à l'article 83 du code général des impôts ou d'un PERE tel que défini au b du 1 du I de l'article 163 quater viciés du code général des impôts, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. »

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Pour accélérer la couverture des salariés par un dispositif d'épargne retraite, la participation pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, le PERE ou un contrat article 83 mis en place par l'entreprise, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de la percevoir directement.

Cette mesure permettrait d'augmenter significativement le taux d'adhésion des salariés à un dispositif d'épargne retraite

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de la participation à un PERCO, un PERE ou un contrat article 83 ne coûterait rien à l'Etat. A titre d'exemple, elle permettrait de multiplier par quatre les flux versés annuellement sur un PERCO (de un à plus de quatre milliards) et de toucher les cinq millions de salariés qui bénéficient chaque année de la participation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Réforme des retraites
(n°2760)

AMENDEMENT

AS	64	
----	----	--

Présenté par M. Dominique TIAN

Article additionnel après l'article 32

I-A la troisième phrase de l'article L.3324-10 du code du travail, après les mots :

« d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits »,

ajouter les mots suivants :

« dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et à compter du départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif, d'un contrat tel que prévu à l'article 83 du code général des impôts ou d'un PERE tel que défini au b du 1 du I de l'article 163 quater viciés du code général des impôts ».

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Pour accélérer la couverture des salariés par un dispositif d'épargne retraite, la participation pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, le PERE ou un contrat article 83 mis en place par l'entreprise, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de la percevoir directement.

Cette mesure permettrait d'augmenter significativement le taux d'adhésion des salariés à un dispositif d'épargne retraite

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de la participation à un PERCO, un PERE ou un contrat article 83 ne coûterait rien à l'Etat. A titre d'exemple, elle permettrait de multiplier par quatre les flux versés annuellement sur un PERCO (de 1 à plus de 4 milliards d'euros) et de toucher les 5 millions de salariés qui bénéficient chaque année de la participation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Réforme des retraites
(n°2760)

AS	65	
----	----	--

AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique TIAN

Article additionnel après l'article 32

I- Au premier alinéa de l'article L.3324-12 du code du travail, supprimer les mots :

« si ce dernier le prévoit. »

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de conséquence avec les précédents.

ASSEMBLEE NATIONALE

Réforme des retraites
(n°2760)



AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique TIAN

Article additionnel après l'article 32

I- L'article L.3324-12 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« La quote-part de réserve spéciale de participation revenant au salarié ou, le cas échéant, au bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L.3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2, est affecté, lorsqu'il en existe au sein de l'entreprise, au plan d'épargne pour la retraite collectif, ou au contrat tel que prévu à l'article 83 du code général des impôts ou au PERE tel que défini au b du 1 du I de l'article 163 quater viciés du code général des impôts dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan ou le contrat, sauf s'il demande le versement des sommes correspondantes dans les conditions fixées par décret ou s'il a formulé une demande explicite d'affectation dans un ou plusieurs des dispositifs prévus aux 1° et 2° de l'article L.3323-2. ».

II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour accélérer la couverture des salariés par un dispositif d'épargne retraite, la participation pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, le PERE ou un contrat article 83 mis en place par l'entreprise, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de la percevoir directement.

Cette mesure permettrait d'augmenter significativement le taux d'adhésion des salariés à un dispositif d'épargne retraite

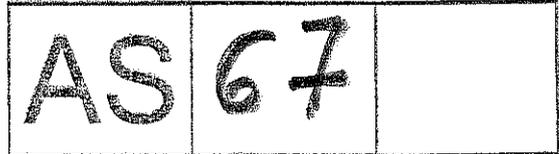
L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de la participation à un PERCO, un PERE ou un contrat article 83 ne coûterait rien à l'Etat. A titre d'exemple, elle permettrait de multiplier par quatre les flux versés annuellement sur un PERCO (de un à plus de quatre milliards) et de toucher les cinq millions de salariés qui bénéficient chaque année de la participation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

Commission	
Gouvernement	



AMENDEMENT N° 1

présenté par

M. Dominique TIAN

ARTICLE 1

Le 15^{ème} alinéa est ainsi rédigé :

« Art L. 114-4-3- Le Comité de pilotage des régimes de retraite est composé de représentants de l'Etat, de représentants des régimes de retraite légalement obligatoires, de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national interprofessionnel, et de personnalités qualifiées ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le comité de pilotage aura pour mission de veiller à la pérennité financière des régimes de retraite, à l'équité du système de retraite et au maintien d'un niveau de vie satisfaisant des salariés. Il sera également consulté sur un projet de réforme des régimes destiné à maintenir leur équilibre au-delà de 2020. Ces missions fondamentales nécessitent que les partenaires sociaux puissent être représentés en tant que tels au sein de ce comité.

L'exposé des motifs du présent projet de loi indique que le comité de pilotage « *associera très largement les partenaires sociaux* ». Or, cet article, tout en indiquant que la composition sera fixée par décret, précise que le comité de pilotage sera « *composé de représentants de l'Etat, de représentants des régimes de retraite légalement obligatoires et de personnalités qualifiées* ». En d'autres termes, les partenaires sociaux ne pourraient être représentés qu'au travers de leurs mandataires dans les caisses de retraite.

Le présent amendement a donc pour objet d'intégrer dans la composition du comité de pilotage les partenaires sociaux en tant que tels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS	68	
----	----	--

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Dominique TIAN

ARTICLE ADDITIONNEL

Après ³ l'article ~~premier~~, insérer un article ainsi rédigé :

« Avant le 1^{er} janvier 2013, le Gouvernement, sur la base des travaux du Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie, élabore un rapport faisant apparaître :

- l'évolution tendancielle des dépenses de l'assurance maladie obligatoire et des besoins de santé de la population à l'horizon 2020,
- l'évolution prévisionnelle des ressources des régimes d'assurance maladie obligatoire,
- des scénarii de réformes structurelles permettant un retour à l'équilibre des comptes des régimes d'assurance maladie obligatoire d'ici 2017, et d'assurer ainsi la sauvegarde de notre système d'assurance solidaire en santé.

Ce rapport est rendu public et transmis au Parlement ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à instituer un «rendez-vous Assurance Maladie 2013», à l'instar des «rendez-vous Retraite» (article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et article 1 du présent projet de loi).

Selon les données de la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2010, le déficit prévisionnel de la branche maladie du régime général est supérieur de presque 4 milliards d'€ à celui de la branche vieillesse (- 13,1 milliards d'€ pour la maladie contre - 9,3 milliards d'€ pour la vieillesse en 2010). Pour 2011, selon le rapport « Charges et produits

2011 » transmis au Parlement par l'UNCAM, le déficit pourrait même s'élever à 13,3 milliards d'€ (soit environ 15 milliards d'€ si les prévisions de croissance du PIB sont inférieures à 2,5 %).

La coexistence des déficits maladie et vieillesse est une donnée majeure du débat sur les retraites car l'accumulation de déficits sociaux qui en résulte est devenue explosive, dans le contexte actuel de fébrilité des marchés financiers à l'égard des dettes des Etats.

Dans la mesure où la réforme proposée par le présent projet de loi, très soucieuse de « faisabilité sociale », ne pourra assurer un retour à l'équilibre de régimes de retraite qu'à l'horizon 2018, il est indispensable que les responsables publics se soucient simultanément de la pérennité de l'ensemble des branches de la sécurité sociale.

Une absence d'anticipation en ce domaine pourrait exposer notre pays à adopter une réforme dans l'urgence.

C'est la raison pour laquelle, cet amendement propose que le législateur, en même temps qu'il assure la pérennité de notre régime de retraite, fixe le cadre d'un indispensable « rendez-vous Assurance Maladie ».

Ce rendez vous, fixé dans la foulée de la prochaine élection présidentielle, doit viser l'équilibre des comptes de la branche maladie à l'horizon 2017 (soit 10 ans de plus que ce que la réforme du 13 août 2004 avait prévue) et permettre à tous les acteurs de réfléchir ensemble et sereinement aux voies possibles d'évolution du système actuel.

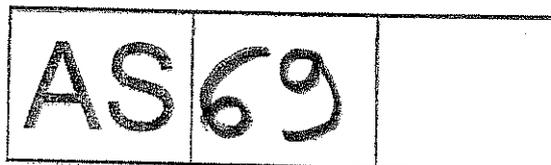
L'ensemble des réformes structurelles, d'ores et déjà exposées dans de multiples rapports (réforme du dispositif des ALD, bouclier sanitaire, redéfinition du champ assurance maladie obligatoire / complémentaire, redéfinition du panier de soins remboursable, réforme du financement de la protection sociale) devra être examiné, pour nourrir un débat de société.

La date du rendez vous en 2013 permettra de ne pas faire perdre davantage de temps à notre pays, à l'heure où l'Allemagne et la Grande Bretagne ont d'ores et déjà engagé des réformes importantes en matière de santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites



Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Dominique TIAN

ARTICLE 4

Le 3^{ème} alinéa est ainsi rédigé :

« IV. - Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant d'assurer le respect de la règle fixée au I est fixée par décret, pris après *consultation* du Conseil d'orientation des retraites *portant sur l'évolution du rapport entre la durée d'assurance ou la durée de services et bonifications et la durée moyenne de retraite*, et publié avant le 31 décembre de l'année où ces assurés atteignent l'âge mentionné au troisième alinéa du I, minoré de quatre années.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 5 de la loi du 21 août 2003 pose le principe d'un allongement de la durée d'assurance en fonction des gains d'espérance de vie à 60 ans.

Le projet de loi prévoit de simplifier la procédure. Pour les générations nées à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance permettant de maintenir constant le rapport entre le temps de travail et le temps de retraite est fixée par décret « *pris après avis du Conseil d'orientation des retraites* ».

Pour éviter toute ambiguïté, il faudrait s'assurer que l'avis du COR ne soit qu'un avis technique portant sur l'évolution des durées d'assurance et de la durée moyenne de retraite calculée, aux termes du 3^{ème} alinéa du I de l'article 5 de loi de 2003, à partir de l'espérance de vie à l'âge de 60 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS	70	
----	----	--

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Dominique TIAN, Bérangère POLETTI, Gabrielle LOUIS-CARABIN, Gérard
CHERPION

ARTICLE 25

Cet article est ainsi rédigé :

« Il est créé après l'article L. 4121-3 du Code du travail, un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4121-3-1. – Afin de contribuer à la mise en œuvre effective d'une démarche de prévention dans l'entreprise, pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, l'employeur, en lien avec le médecin du travail, consigne dans des conditions fixées par décret les facteurs auxquels le salarié est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour éliminer ou réduire ces facteurs. Le modèle du document servant de support à cette information est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

« Ce document est transmis au médecin du travail. Ce-dernier le complète à partir des informations relatives à l'état de santé du salarié, dans le respect du secret médical. Une copie du document est remise au salarié à sa demande ainsi qu'au nouveau médecin du travail en cas de changement d'établissement du salarié ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à créer un seul document sur lequel seraient consignées l'exposition à

des facteurs de pénibilité ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur tout en garantissant la confidentialité des informations relatives à l'état de santé du salarié.

Le présent article, dans sa rédaction initiale, donne une valeur législative au dossier médical en santé au travail, « *constitué par le médecin du travail* », retraçant notamment les « *conséquences constatées des expositions* » auxquelles le salarié a été soumis. Parallèlement, il impose une nouvelle obligation déclarative à l'employeur qui devra, en lien avec le médecin du travail, consigner « *les conditions de pénibilité auxquelles le salarié est exposé et la période au cours de laquelle cette exposition est survenue* ».

L'articulation entre ces deux documents n'est pas précisée. Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé de créer un seul document sur lequel l'employeur consignerait à la fois l'exposition aux facteurs de pénibilité et les mesures de prévention mises en œuvre pour éliminer ou réduire ces facteurs. Ce document serait transmis au médecin du travail qui le compléterait par des informations relatives à l'état de santé du salarié qui resteraient strictement confidentielles, conformément au respect du secret médical.

Ce document servirait ainsi d'outil de prévention facilitant les échanges entre l'employeur et le médecin du travail et permettant d'aider à la mise en œuvre de mesures destinées à éliminer ou à réduire les facteurs de pénibilité.

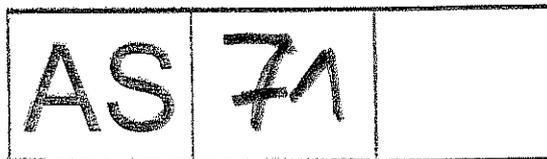
Le dernier alinéa du présent article, dans sa rédaction initiale, prévoit qu'une copie de ce document sera remise au salarié à son départ de l'entreprise. Cette disposition n'est pas sans risque, le nouvel employeur pouvant exiger ou tenter d'obtenir la copie du document avant toute décision d'embauche. Afin de protéger le salarié, il est proposé que le salarié puisse obtenir une copie de ce document uniquement à sa demande.

Pour permettre d'assurer le suivi nécessaire, une copie du document serait automatiquement transmise au nouveau médecin du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites



Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Dominique TIAN

ARTICLE 27

Supprimer cet article

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient de supprimer cet article faisant supporter le coût du dispositif pénibilité sur la seule branche Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (AT/MP), ce qui aurait pour conséquence d'augmenter le coût du travail et donc de pénaliser l'emploi.

L'article 26 du présent projet de loi crée un nouvel article L.351-1-4 dans le code de la sécurité sociale ouvrant la possibilité aux salariés justifiant d'une incapacité, reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou au titre d'un accident de travail ayant entraîné des lésions identiques, de bénéficier d'un abaissement de l'âge d'ouverture des droits et de l'obtention du taux plein quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie.

Or, l'article 27 prévoit que ce dispositif pénibilité permettant un départ anticipé à la retraite serait intégralement financé par la branche AT-MP par le versement d'une contribution à la CNAV. Ceci se traduirait par une augmentation des cotisations et donc du coût du travail, en particulier dans les secteurs à forte utilisation de main d'œuvre. En effet, « le montant de la contribution (...) est pris en compte dans les éléments de calcul des cotisations qui peuvent être modulés par secteur d'activité ».

Ce système, construit à partir d'une volonté généreuse du gouvernement à l'égard des salariés en situation de travail pénible, risquerait de se retourner contre ses bénéficiaires. A travers la

hausse programmée des cotisations AT/MP (cotisations reposant exclusivement sur l'employeur), ce mode de financement serait une incitation supplémentaire à la délocalisation des activités à fort taux de main d'œuvre.

En outre, la logique de ce mode de financement est très contestable. Il s'agit d'un avantage spécifiquement « retraite » qui s'ajoute et se distingue de la rente d'incapacité. Rien ne justifie qu'il ne soit pas financé par la branche vieillesse (CNAV), comme les autres dispositifs ouvrant une dérogation à l'âge d'ouverture des droits et/ou à la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein (« carrières longues », handicap, inaptitude, invalidité) qui sont aujourd'hui à la charge intégrale de la branche vieillesse. Il serait donc parfaitement incohérent que la branche AT-MP, en déficit de 700 millions d'euros en 2009 (déficit prévisionnel de 600 millions pour 2010), supporte la charge de cet « avantage retraite ».

La suppression de l'article 27 vise donc à éviter l'aggravation du coût du travail et la pénalisation de la compétitivité et de l'emploi. Elle fera supporter le coût du dispositif pénibilité par la branche vieillesse (CNAV).

Enfin, le financement de la prise en compte de la pénibilité par la branche vieillesse donnera aux citoyens une totale transparence sur l'équilibre financier global de la réforme car, dans les comptes de la CNAV, seront intégrées à la fois les économies réalisées grâce au report de l'âge de la retraite et le coût engendré par le dispositif pénibilité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

AMENDEMENT N°

présenté par

AS	72	
----	----	--

M. Dominique TIAN

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 32, insérer un article ainsi rédigé :

I- Compléter l'article L.3323-2 du code du travail par un 3° rédigé comme suit :

« 3° des régimes de retraite supplémentaire auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale. »

II- Ajouter après le premier alinéa de l'article L.3324-12 du code du travail, un alinéa rédigé comme suit :

« Ces mêmes salariés ou bénéficiaires peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation, soient affectées aux régimes de retraite supplémentaire auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. »

III- Compléter l'article L3315-3 du code du travail d'un alinéa rédigé comme suit : « Il en est de même si ces sommes sont affectées à un régime de retraite supplémentaire auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale »

IV- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Les contrats d'entreprise à cotisations définies dont une partie de la cotisation est financée par l'entreprise devraient être amenés à se développer largement. Aujourd'hui ils représentent un stock de 34 mds d'euros d'engagements à l'égard des salariés. Les salariés pourraient effectuer des versements volontaires sur ces contrats en profitant ainsi des choix négociés par l'entreprise auprès de l'assureur.

Il faudrait élargir les possibilités de versement sur les contrats de retraite d'entreprise à cotisations définies (article 83 du CGI), en cohérence avec les autres produits de retraite d'entreprise créés par la loi Fillon.

Il faut ainsi encourager l'abondement de ce contrat par des sommes provenant de la participation.

L'objet de cette proposition est de prévoir la possibilité d'affecter des sommes constituant la réserve spéciale de participation à des régimes de retraite supplémentaire (article 83 du CGI).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi n° 2760
portant réforme des retraites

AMENDEMENT N°

présenté par Jacques Domergue

AJOUTER A L'ARTICLE 21

AS	78	
----	----	--

Article 21 *Compléter l'alinéa 2 par la phrase :*
~~Ajouter~~ « le taux de prélèvement applicable aux fonctionnaires salariés doit être aligné à celui des salariés du privé sur une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exposé des motifs

Dans un souci d'équité, la convergence entre les cotisations salariales des salariés du public et du privé doit être effectuée sur une période de 5 ans et non de 10 ans comme initialement prévu.

Projet de loi n° 2760
portant réforme des retraites

AMENDEMENT N°

AS	79	
----	----	--

présenté par Jacques Domergue

SUPPRIMER L'ARTICLE 26

Article 26
Supprimer cet article

Exposé des motifs

La pénibilité est définie en concertation entre les organisations professionnelles sur la base d'éléments objectifs.
La réduction de la durée de vie pour une profession doit être le premier paramètre pris en compte pour définir les métiers devant bénéficier d'un maintien de la retraite à 60 ans.
Une large concertation doit s'ouvrir pour que soient définies au sein de chaque branche professionnelle les métiers devant être affectés d'un coefficient de pénibilité.
Le % de pénibilité ouvrant droit à une retraite anticipée (60 ans), sera défini par l'état après concertation avec les organisations professionnelles.

Projet de loi n° 2760
portant réforme des retraites

AMENDEMENT N°

présenté par Jacques Domergue

AS	80	
----	----	--

APRÈS C'ARTICLE 27

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Article 26 bis~~

La pénibilité est définie en concertation entre les organisations professionnelles sur la base d'éléments objectifs.

La réduction de la durée de vie pour une profession doit être le premier paramètre pris en compte pour définir les métiers devant bénéficier d'un maintien de la retraite à 60 ans.

Une large concertation doit s'ouvrir pour que soient définies au sein de chaque branche professionnelle les métiers devant être affectés d'un coefficient de pénibilité.

Le % de pénibilité ouvrant droit à une retraite anticipée (60 ans), sera défini par l'état après concertation avec les organisations professionnelles.

Exposé des motifs

La pénibilité ne peut pas se juger sur l'incapacité, elle doit être redéfinie après discussion avec les partenaires sociaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par



Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création d'un comité de « pilotage » des organismes de retraite, chargé de proposer des mesures correctrices, et se substituant au législateur en matière d'orientation des retraites.

Ce premier article montre que le gouvernement aborde la question des retraites sous un angle purement comptable, ne s'intéressant qu'à l'équilibre financier des régimes. Les aspects sociaux et de solidarité sont évincés.

Les missions conférées au comité de pilotage sont vagues et semblent signifier que le présent projet de loi ne règlera pas les problèmes qu'il prétend solutionner (pérennité financière des régimes de retraite par répartition, équité, « maintien d'un niveau de vie satisfaisant »...).

Les objectifs assignés à ce comité (retour à l'équilibre des régimes à l'horizon 2018, progression du taux d'emploi des seniors, réduction des inégalités de pension entre les hommes et les femmes) sont des objectifs politiques fondamentaux qui ne sauraient être confiés à un simple comité sans implication du Parlement et des représentants du peuple. Il s'agit-là de missions essentielles incombant au gouvernement et au législateur, qui nécessitent le contrôle démocratique et l'implication des citoyens électeurs.

A l'inverse, l'objectif de ce dispositif semble être de confisquer le pilotage des organismes de retraite aux acteurs compétents afin d'en faire une question purement technique, réservée à un comité « d'experts » non-représentatifs des assurés et des salariés.

Les auteurs de cet amendement notent que le présent comité reprend une large partie des attributions du Conseil d'orientation des retraites (notamment la réflexion sur les perspectives, le financement et la réforme du système des retraites, compétence mentionnée à l'article L. 114-2 du code de la sécurité sociale). Il s'agit donc manifestement d'instaurer un « doublon ».

La composition de ce comité est également hautement problématique en ce qu'elle accorde une large place aux « personnalités qualifiées », le plus souvent choisies selon les volontés du prince en fonction de connivences idéologiques.

Eu égard à l'ampleur de ses missions, une désignation démocratique, un contrôle citoyen et une participation maximale des salariés, des syndicalistes et des retraités était indispensable. A l'inverse, c'est un décret de l'exécutif qui arrêtera la composition du comité, en contradiction avec les règles minimales de transparence et de démocratie que tout un chacun est en droit d'attendre.

La composition de cette instance, dont les missions sont stratégiques, doit relever de la décision souveraine du Parlement (et non du niveau décréto), comme il est de tradition (à l'instar de la composition de la HADOPI, des conseils de surveillance des chaînes de télévision publique, de la Société du Grand Paris, des collèges au Conseil économique, social et environnemental, etc.).



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

Rédiger comme suit l'article premier :

« Il est ajouté au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de la sécurité sociale une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« Maison commune des régimes de retraite

« Art. L. 114-4-2 – I. – Il est créé une Maison commune des régimes de retraite regroupant l'organisation de l'ensemble des différents régimes de retraite, chacun conservant ses prérogatives.

« Elle a pour mission de promouvoir, au sein des différents régimes de retraite, un socle commun de garanties comprenant les droits suivants :

1° Un taux de remplacement d'au moins 75 % du revenu d'activité pour une carrière complète ;

2° L'instauration d'un plancher des pensions égal au SMIC ;

3° Le maintien de l'âge d'ouverture des droits à 60 ans ;

4° La reconnaissance des pénibilités selon trois critères principaux : efforts physiques, environnement agressif et rythmes de travail ;

5° L'indexation des salaires portés au compte sur le salaire moyen ;

6° L'indexation de l'ensemble des pensions sur le salaire net moyen.

« II. – La Maison commune des régimes de retraite est compétente pour :

1° Arrêter une définition commune de la notion de carrière complète ;

2° Arrêter la définition de la période de référence adaptée à chaque régime ;

3° Définir les règles de la compensation entre les différents régimes ;

4° Définir la politique de décaissement du Fonds de Réserve des Retraites.

« III. – La Maison commune des régimes de retraite est composée de représentants élus des assurés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation de la Maison commune des régimes de retraite ainsi que le mode d'élection des représentants des assurés. »

Exposé des motifs

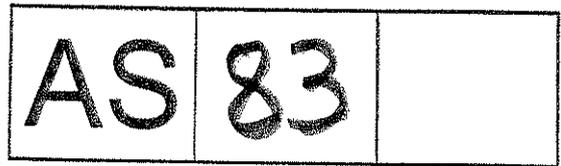
Les auteurs de cet amendement proposent de substituer une « Maison commune des régimes de retraite » au « Comité de pilotage des organismes de retraite ».

En effet, alors que le comité défini par le présent projet de loi ne traitera de la question des retraites que sous un angle comptable et purement technique, une Maison commune des régimes de retraite permettra la valorisation de l'aspect social et solidaire du régime de retraite par répartition.

Elle aura pour mission de proposer un socle commun de garanties et de droits s'appliquant à l'ensemble des différents régimes : taux de remplacement d'au moins 75 % du revenu d'activité pour une carrière complète, instauration d'un plancher des pensions égal au SMIC, maintien de l'âge d'ouverture des droits à 60 ans, reconnaissance des pénibilités, indexation des salaires portés au compte sur le salaire moyen, indexation de l'ensemble des pensions sur le salaire net moyen.

Elle sera également chargée d'arrêter une définition commune de la notion de carrière complète et de la période de référence adaptée à chaque régime, de définir les règles de la compensation entre les différents régimes et enfin de définir la politique de décaissement du Fonds de Réserve des Retraites.

Gérée par des représentants élus des salariés, il s'agira d'une institution de « sécurité sociale » regroupant l'ensemble des régimes de retraite du public et du privé en respectant les prérogatives de chacun des régimes.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

A l'alinéa 4, remplacer le mot :

« veiller : »

par les mots :

« faire des propositions au Parlement afin que celui-ci veille : ».

Exposé des motifs

Le comité de pilotage des organismes de retraite ne saurait se substituer au législateur et être doté de missions aussi stratégiques que le maintien de la pérennité du système de retraites par répartition, l'équité ou le maintien du niveau de vie des retraités.

Ce type de missions relève avant tout du Parlement et du Gouvernement. Par ailleurs, le Conseil d'orientation des retraites joue précisément le même rôle avec une légitimité supérieure.

Dans ces conditions, ce comité ne pourra que proposer aux représentants du peuple de se saisir des diverses questions à propos desquelles il a compétence.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

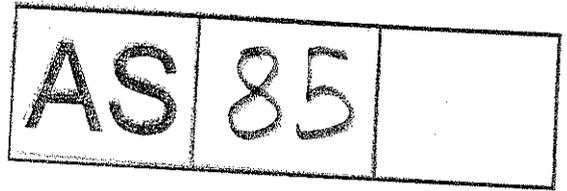
Rédiger comme suit l'alinéa 6 :

« 2° A la pérennité d'un système de retraite fondé sur l'épanouissement des hommes et des femmes dans leurs activités non-professionnelles. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de remplacer l'objectif « d'équité du système de retraite » par un objectif qualitatif, rappelant la définition même de la retraite et son sens originel.

Si le Gouvernement s'en tient à une approche uniquement financière et comptable de la question de la vie après le travail salarié, il importe de rappeler le principe d'un droit pour tous à une période de vie libérée des activités professionnelles.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 7 :

« 3° A la progression du niveau de vie des retraités et du niveau des pensions de retraite. »

Exposé des motifs

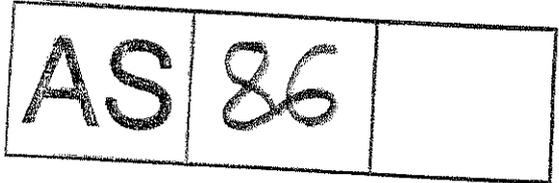
Les auteurs de cet amendement notent que « le maintien du niveau de vie des retraités » est un objectif dénué de la moindre portée, étant donné que ce niveau de vie est actuellement très insuffisant : d'après le rapport de la fondation Abbé-Pierre pour 2009, 600 000 personnes âgées vivent avec une allocation de solidarité de 628 euros, et donc sous le seuil de pauvreté.

Le cumul des mesures des lois de 1993 et de 2003 devrait provoquer une baisse moyenne du taux de remplacement en 2020 de près de 40%.

L'allongement de la durée de cotisation prévue par le présent projet de loi conjugué au très fort taux de chômage des personnes de plus de 50 ans auront pour effet mécanique de diminuer encore le niveau des pensions.

A la suite du « rendez-vous » de 2008, la suppression pour les salariés âgés de 57 ans de la dispense de recherche d'emploi et des dispositions spécifiques auxquelles ils avaient droit sur l'ASS (allocation de solidarité spécifique) va aggraver la situation de ceux-ci jusqu'à l'âge où ils pourront liquider leurs retraites.

Face à la précarisation croissante des retraités, il importe non pas de « maintenir » leur niveau de vie, mais bien de le faire progresser.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 7 :

« 3° A l'amélioration du niveau de vie des retraités et du niveau des pensions de retraite. »

Exposé des motifs

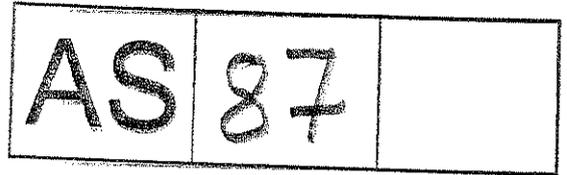
Les auteurs de cet amendement notent que « le maintien du niveau de vie des retraités » est un objectif dénué de la moindre portée, étant donné que ce niveau de vie est actuellement très insuffisant : d'après le rapport de la fondation Abbé-Pierre pour 2009, 600 000 personnes âgées vivent avec une allocation de solidarité de 628 euros, et donc sous le seuil de pauvreté.

Le cumul des mesures des lois de 1993 et de 2003 devrait provoquer une baisse moyenne du taux de remplacement en 2020 de près de 40%.

L'allongement de la durée de cotisation prévue par le présent projet de loi conjugué au très fort taux de chômage des personnes de plus de 50 ans auront pour effet mécanique de diminuer encore le niveau des pensions.

A la suite du « rendez-vous » de 2008, la suppression pour les salariés âgés de 57 ans de la dispense de recherche d'emploi et des dispositions spécifiques auxquelles ils avaient droit sur l'ASS (allocation de solidarité spécifique) va aggraver la situation de ceux-ci jusqu'à l'âge où ils pourront liquider leurs retraites.

Face à la précarisation croissante des retraités, il importe non pas de « maintenir » leur niveau de vie, mais bien de l'améliorer.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 7 :

« 3° A garantir un niveau de vie décent des retraités. »

Exposé des motifs

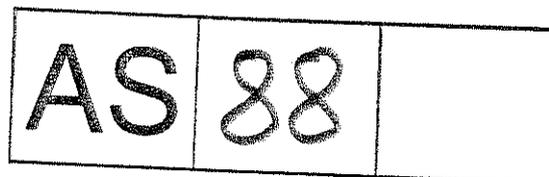
Les auteurs de cet amendement notent que « le maintien du niveau de vie des retraités » est un objectif dénué de la moindre portée, étant donné que ce niveau de vie est actuellement très insuffisant : d'après le rapport de la fondation Abbé-Pierre pour 2009, 600 000 personnes âgées vivent avec une allocation de solidarité de 628 euros, et donc sous le seuil de pauvreté.

Le cumul des mesures des lois de 1993 et de 2003 devrait provoquer une baisse moyenne du taux de remplacement en 2020 de près de 40%.

L'allongement de la durée de cotisation prévue par le présent projet de loi conjugué au très fort taux de chômage des personnes de plus de 50 ans auront pour effet mécanique de diminuer encore le niveau des pensions.

A la suite du « rendez-vous » de 2008, la suppression pour les salariés âgés de 57 ans de la dispense de recherche d'emploi et des dispositions spécifiques auxquelles ils avaient droit sur l'ASS (allocation de solidarité spécifique) va aggraver la situation de ceux-ci jusqu'à l'âge où ils pourront liquider leurs retraites.

Face à la précarisation croissante des retraités, il importe non pas de « maintenir » leur niveau de vie, mais bien, *a minima*, de le garantir.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° A garantir un revenu de remplacement égal à 75% du SMIC pour tous les retraités. »

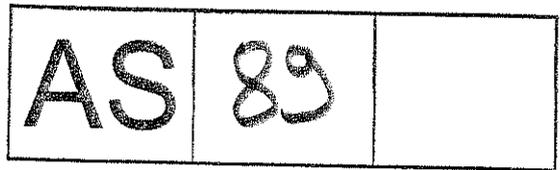
Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent d'ajouter, parmi les missions du comité de pilotage, celle de garantir un revenu de remplacement égal à 75% du SMIC pour tous les retraités.

D'après le rapport de la fondation Abbé-Pierre pour 2009, 600 000 personnes âgées vivent avec une allocation de solidarité de 628 euros, et donc sous le seuil de pauvreté (en France, en 2006, pour une personne seule, le seuil de pauvreté relatif était de 733 euros).

La garantie d'un revenu de remplacement fixé à 75% du SMIC permettrait donc de remédier en première urgence à la situation de grande précarité connue des par des centaines de milliers de retraités.

S'il s'agit d'un objectif modeste et minimal, celui-ci est néanmoins indispensable face à la crise systémique actuelle.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

A l'alinéa 8, remplacer les mots :

« le Comité suit notamment les conditions dans lesquelles s'effectuent : »

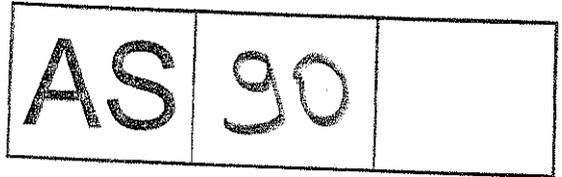
Par les mots :

« les propositions faites par le Comité doivent permettre au Parlement de viser : »

Exposé des motifs

Le comité de pilotage des organismes de retraite ne saurait se substituer au législateur et être doté de missions aussi stratégiques que le maintien de l'équilibre des régimes de retraite, la progression du taux d'emploi des seniors ou la réduction des écarts de pension entre les hommes et les femmes.

Ce type de missions relève avant tout du Parlement et du Gouvernement. Dans ces conditions, ce comité ne pourra que proposer aux représentants du peuple de se saisir des diverses questions à propos desquelles il a compétence.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 10 :

« 2° La progression du taux d'emploi en CDI des personnes de plus de cinquante ans pour atteindre en 2020 la moyenne des pays de l'Union européenne ; »

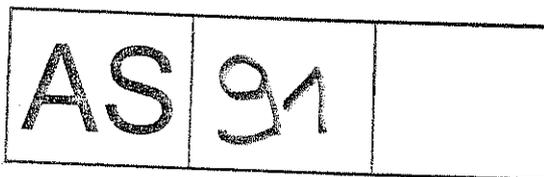
Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de substituer l'indicateur de « taux d'emploi en CDI » à celui de simple « taux d'emploi », afin d'exclure les emplois précaires, en intérim, en temps partiel de l'objectif de progression.

En outre, ils proposent de remplacer la date de « l'horizon 2030 » par celle de « 2020 », étant donnée l'urgence de la situation et le caractère modeste et minimal de l'objectif concerné.

Le très faible taux d'emploi des personnes de plus de cinquante ans en France conjugué à l'augmentation de la durée de cotisation et au relèvement de l'âge du droit à la retraite inscrits dans ce projet de loi a pour conséquence mécanique l'abaissement du montant des pensions de retraite.

Face à la vague de paupérisation que ne manqueront pas de déclencher ces dispositions, l'objectif de réduction du taux de chômage des personnes de plus de cinquante ans et d'augmentation de leur taux d'emploi en CDI doit être avancé à 2020.



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 11 :

« 3° L'annulation des écarts de pensions entre hommes et femmes. »

Exposé des motifs

L'objectif de réduction des écarts de pensions entre hommes et femmes est un objectif minimal dont les auteurs de l'amendement veulent croire qu'il est déjà au cœur de l'action publique.

Il ne saurait être inscrit dans le projet de loi, ce qui attesterait qu'il n'est pour l'heure pas pris en compte ! Les auteurs de cet amendement proposent d'y substituer, en bonne logique, un objectif d'annulation de l'écart entre les pensions des hommes et des femmes.

Ils notent que si le retour à l'équilibre des régimes de retraite, objectif purement comptable et nominal, fait l'objet de ce projet de loi et bénéficie d'un calendrier précis (2018), il n'en est pas de même, aux termes de cet article, quant à l'exigence minimale d'égalité des pensions entre les hommes et les femmes, qui semble être une préoccupation secondaire du gouvernement.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

Supprimer l'alinéa 12.

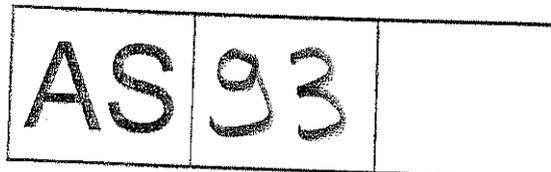
Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement déplorent que le Comité de pilotage des organismes de retraite se substitue au législateur en proposant « l'ensemble des mesures correctrices justifiées par la situation des régimes de retraite. » Cette compétence revient à enfermer la question des retraites dans un cadre technique, dévolu à un comité d'expert, selon des logiques purement comptables et non sociales.

Les auteurs rappellent qu'il existe déjà une Commission de garantie des retraites, créée par l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et dont les règles de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 2007-1219 du 10 août 2007. Cette commission a pour mission de rendre des avis sur l'évolution nécessaire des durées d'assurance ou de services et bonifications ouvrant droit à une retraite à taux plein, elle n'a rendu qu'un avis public le 29 octobre 2007.

Il existe également un Conseil d'orientation des retraites disposant des mêmes attributions.

Les auteurs soulignent également qu'eu égard à la composition du Comité de pilotage, comprenant les ministres de la sécurité sociale, du budget et de la fonction publique, c'est en définitive le Gouvernement qui conseillera le Gouvernement, le tout sans transparence, sans contrôle démocratique ni participation des citoyens, des salariés, et de leurs organisations syndicales.



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

Rédiger comme suit le III. :

« Outre son président, le Comité de pilotage des organismes de retraite est composé de trente-huit membres répartis comme suit :

« 1° Quatre députés et quatre sénateurs, respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« 2° Vingt-deux représentants des organisations professionnelles et syndicales :

« a) Trois représentants désignés par la Confédération générale du travail (CGT) ;

« b) Trois représentants désignés par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

« c) Trois représentants désignés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

« d) Deux représentants désignés par l'Union syndicale Solidaires (SUD) ;

« e) Un représentant désigné par la Confédération paysanne (CP) ;

« f) Un représentant désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

« g) Un représentant désigné par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

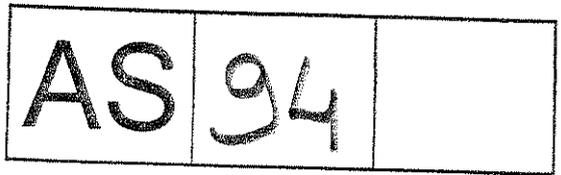
« h) Deux représentants désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

« i) Un représentant désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

- « j) Un représentant désigné par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
- « k) Un représentant désigné par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- « l) Un représentant désigné par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
- « m) Un représentant désigné par la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- « n) Un représentant désigné par l'Union des fédérations de fonctionnaires (UNSA) ;
- « 3° Le président de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ou son représentant ;
- « 4° Le vice-président du Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) ou son représentant ;
- « 5° Six représentants de l'Etat :
 - « a) Le commissaire au Plan ;
 - « b) Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
 - « c) Le directeur de la sécurité sociale ;
 - « d) Le directeur du budget ;
 - « e) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;
 - « f) Le directeur de la prévision ;
- « Les membres du Conseil d'orientation des retraites mentionnés au 2° sont nommés par arrêté du Premier ministre pour une durée de quatre ans.
- « Les membres mentionnés au 5° désignent un suppléant ayant au moins rang de sous-directeur. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de détailler la composition du Comité. Conformément à l'exposé des motifs du projet de loi, selon lequel le Comité associe « très largement les partenaires sociaux », cet amendement détaille une composition permettant aux représentants des salariés et des employeurs d'être largement représentés.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

Supprimer l'alinéa 14.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement soulignent qu'il ne revient pas à un Comité de légiférer sur les régimes de retraite, cette prérogative étant constitutionnellement conférée au Parlement.

Ils remarquent également que le Conseil d'orientation des retraites remplit déjà le rôle d'organe consultatif sur le système de retraite, et que sa composition est plus représentative et pluraliste que celle du présent Comité.

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 15 :

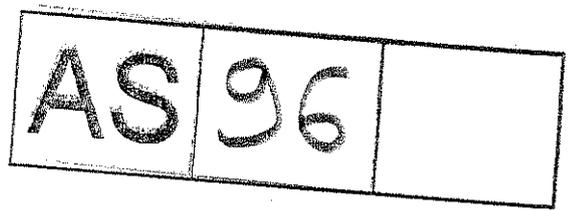
« *Art. L. 114-4-3.* – Le Comité de pilotage des organismes de retraite est composé de représentants de l'Etat, de représentants des salariés et des employeurs, de parlementaires représentant chacun des groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale et du Sénat, ainsi que des représentants des régimes de retraite légalement obligatoires. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent une composition plus large, associant « très largement les partenaires sociaux » comme le réclame l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Ils proposent en effet d'associer des représentants des salariés et des employeurs, ainsi que des parlementaires (tous les groupes parlementaires devant être représentés).

Une telle composition est seule à même d'assurer le minimum de légitimité démocratique à ce Comité, dont les missions sont essentielles.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

I. A l'alinéa 15, supprimer les mots : « et de personnalités qualifiées. ».

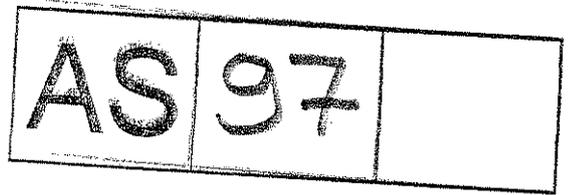
II. En conséquence, après les mots : « représentants de l'Etat, », insérer le mot : « et ».

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de limiter la composition du Comité aux représentants de l'Etat et des régimes de retraite légalement obligatoires, à l'exclusion des « personnalités qualifiées ».

Outre que celles-ci sont par définition choisies par décret de l'exécutif, en dehors des critères habituels de transparence et de légitimité, leur proportion dans la composition de l'ensemble du Comité n'est pas établie par le présent projet de loi, laissant ouverte la possibilité que lesdites « personnalités qualifiées » soient fortement majoritaires.

Cet amendement propose donc de préserver une juste représentation de l'Etat et des régimes de retraite.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article premier

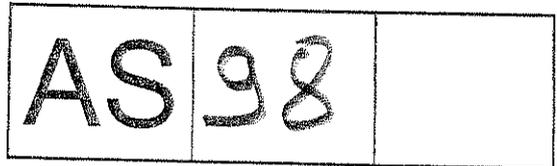
I. A l'alinéa 16, remplacer les mots : « Un décret » par les mots : « Une loi ».

II. En conséquence, dans la deuxième phrase, remplacer les deux occurrences du mot : « Il » par le mot : « Elle ».

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la composition du Comité de pilotage des organismes de retraite fasse l'objet d'une loi, et non d'un simple décret, qui laisse la possibilité à l'exécutif de nommer les membres sans transparence et sans contrôle démocratique.

Le plus souvent, la composition de comités ou d'autorités administratives similaires relève du domaine de la loi et est déterminée souverainement par le Parlement (HADOPi, conseils de surveillance des chaînes de télévision publique, Société du Grand Paris, collèges du Conseil économique, social et environnemental, etc.).



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

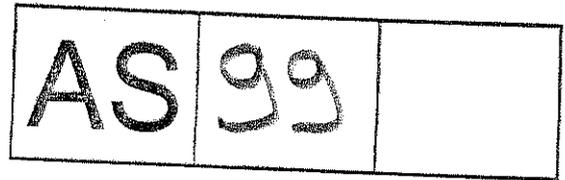
Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 2

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Par cet amendement de coordination, les auteurs entendent rappeler qu'il existe d'ores et déjà un Conseil d'orientation des retraites doté d'attributions semblables, ainsi qu'une Commission de garantie des retraites, créée par l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et dont les règles de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 2007-1219 du 10 août 2007. Cette commission a pour mission de rendre des avis sur l'évolution nécessaire des durées d'assurance ou de services et bonifications ouvrant droit à une retraite à taux plein, elle n'a rendu qu'un avis public le 29 octobre 2007.



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

à l'article 5

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Compléter cet article par Article 5

~~Après l'alinéa 3, insérer~~ un alinéa ainsi rédigé:

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents ayant débuté antérieurement au 31 décembre 2010 une cessation progressive d'activité en application des dispositions de l'ordonnance 82-287 du 31 mars 1982. »

Exposé des motifs

Le projet de loi ne traite pas de la situation des agents de la fonction publique actuellement en cessation progressive d'activité (CPA) qui ont fait ce choix irréversible pensant possible un départ en retraite à 60 ans.

Certains de ces agents se trouvent actuellement en situation de se voir radiés des cadre avant l'âge de 60 ans et quatre mois ou soixante ans et huit mois et pourraient se voir ainsi priver de la possibilité de liquider leur pension lorsqu'ils cesseront leur activité. D'autres de percevoir un traitement inférieur à ce qu'ils auraient droit sans possibilité de prolonger leur durée d'activité.

La rédaction proposée permettrait d'éviter de telles situations.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 3

A l'alinéa 4, après les mots : « de ces droits », insérer les mots : « notamment au titre des années d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel et de congé maternité ».

Exposé des motifs

Par cet amendement de précision, les auteurs entendent permettre d'améliorer l'information des assurés quant aux droits dont ils bénéficient ou devraient bénéficier au titre de leurs années d'étude, de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel ou de congé parental.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 3

I. Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° A la première phrase du ^{deuxième} ~~quatrième~~ alinéa, après les mots : « tenus d'adresser périodiquement », insérer les mots : « et dès que l'assuré en fait la demande ».

II. En conséquence, à l'alinéa 5, supprimer la référence « 2° ».

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de préciser l'article L. 161-17 du Code de la sécurité sociale afin que le relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués lui soit adressé dès qu'il en fait la demande. Il s'agit de favoriser une meilleure information des assurés à propos de leurs droits à la retraite.

AS	102	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 3

A l'alinéa 5, après les mots : « voie électronique », insérer les mots : « ou par courrier postal ».

Exposé des motifs

Par cet amendement de précision, les auteurs entendent permettre aux assurés de recevoir par courrier le relevé de leur situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'ils se sont constitués dans leurs régimes de retraite légalement obligatoires.

La jurisprudence établit solidement le devoir d'information et de conseil qui incombe aux organismes sociaux à l'égard de leurs usagers, tout manquement à ces devoirs étant susceptible d'engager la responsabilité de l'organisme à l'égard de l'utilisateur (Soc., 4 mars 1999, pourvoi n° 96-14.752 – 2^e Civ., 25 mai 2004, *Bull.* 2004, II, n° 234, pourvoi n° 02-30.997 et 16 octobre 2008, *Bull.* 2008, II, n° 212, pourvoi n° 07-18.493).

Les manquements à l'obligation d'information et de conseil peuvent conduire, le cas échéant, à l'annulation de la décision de l'organisme (Soc., 12 octobre 2000, *Bull.* 2000, V, n° 324, pourvoi n° 98-15.831).

Dans ces conditions, il importe de prévoir la transmission du relevé par courrier postal.

AS	103	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

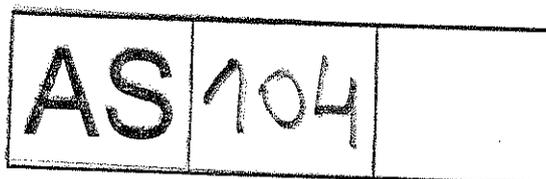
M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 4

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Ce ne sont pas quelques des mesures d'informations nouvelles qui vont changer le fond de ce texte particulièrement rétrograde. L'alinéa 4 est quant à lui particulièrement discriminant pour les personnes nées en 1953 et 1954 dans la mesure où il permet de déroger aux dispositions qui imposent de prévoir quatre ans à l'avance la durée d'assurance ou de services et des bonifications qui fixent les conditions du départ en retraite de même que l'information des agents concernés.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 4

A l'alinéa 4, après le terme

« bonificationS»

Remplacer la fin de l'alinéa par les termes :

« par dérogation au I reste inchangé par rapport à celle fixée pour l'année 2010 »

Exposé des motifs

A peine le dispositif de fixation de la durée d'assurance applicable est-il mis en place qu'il y est dérogé. En effet, pour les personnes nées en 1953 et 1954 il est proposé de déroger au délai de quatre ans. Aussi les signataires de cet amendement proposent que pour ces deux générations soient maintenues les dispositions en vigueur pour l'année 2010.

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 5

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la régression sociale que constitue le recul de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite de 60 à 62 ans.

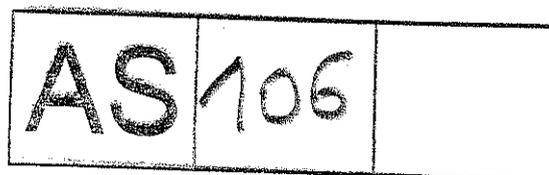
A rebours de l'instrumentalisation de l'enjeu démographique à laquelle se livre depuis des mois le Gouvernement, ils estiment que loin de constituer un obstacle, la question démographique conforte le bien fondé social de notre système de protection sociale : l'allongement de l'espérance de vie et la natalité dynamique que connaît la France, et qui dénotent dans le paysage européen, ne doivent pas être appréhendés comme des problèmes, mais bien comme des signes de progrès social en lien direct avec notre modèle social, et ce en dépit des coups de butoir des Gouvernements successifs depuis 2002

L'argument démographique, brandi comme une menace par le Gouvernement, cache mal la forêt des enjeux économiques que la majorité refuse de discuter. Or les chiffres montrent indubitablement que notre système de retraites est avant tout malade de l'enracinement d'un chômage de masse, du développement de l'emploi précaire, de la stagnation des salaires et du partage inéquitable des richesses produites. Les déficits des régimes de retraite et de la protection sociale sont donc bien moins la conséquence d'un phénomène démographique (dont l'ampleur est comparable à celui que la France connut dans les années 70-80, et qui fut amorti sans heurts), que d'un mode de croissance économique non durable, incompatible avec un système social fondé sur la juste répartition des richesses au profit de l'intérêt général.

Mesure phare de cette réforme, le recul de l'âge légal de départ en retraite de 60 à 62 ans (et de 65 à 67 pour une retraite à taux plein sans décote) porté par cet article 5 touchera en premier lieu les femmes, les ouvrier-e-s, les carrières longues et les salarié-e-s ayant connu des périodes de précarité, tout en amplifiant la paupérisation des retraités.

Contre cette nouvelle injustice, les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 6

Supprimer cet article.

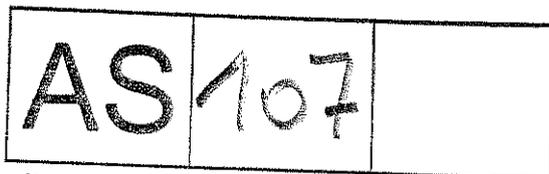
Exposé des motifs

Le recul de l'âge légal de départ en retraite et de celui de l'âge de liquidation d'une retraite à taux plein porte en son sein une violente injustice pour les femmes, les ouvrier-e-s, les carrières longues, les salariés exposés à la pénibilité ou aux risques, et les salarié-e-s ayant connu des périodes de précarité.

Compte tenu par ailleurs du faible niveau d'emploi des jeunes et des seniors en France, un tel recul risque d'aggraver la précarisation déjà préoccupante des travailleurs et des futurs retraités, le nombre de ces derniers pouvant espérer justifier d'une carrière complète pour faire valoir leur droit à une retraite complète à taux plein étant mécaniquement hypothéqué.

Les auteurs de cet amendement demandent donc, par coordination, la suppression de cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 7

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Compte tenu des niveaux particulièrement faibles des salaires, revenus, et pensions de retraites des travailleurs des secteurs de la pêche et de l'agriculture, ainsi que des conditions de travail dans ces secteurs (pénibilité, exposition à des produits dangereux, risques professionnels importants), les auteurs de cet amendement s'opposent au recul de l'âge légal de départ en retraite et de celui de l'âge de liquidation d'une retraite à taux plein pour ces catégories professionnelles et demandent donc, par coordination, la suppression de cet article.

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 8

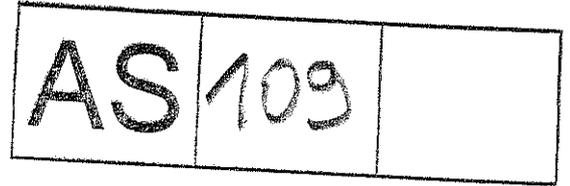
Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 8

Supprimer l'alinéa 2

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 8

Supprimer l'alinéa 3

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 8

Supprimer l'alinéa 4

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 8

Supprimer l'alinéa 5

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 8

Supprimer l'alinéa 6

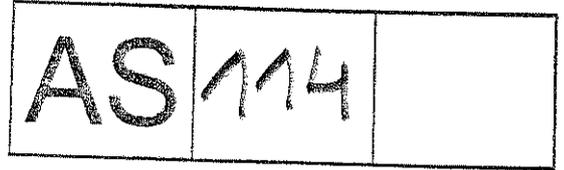
Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT**Présenté par**

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 3.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 4.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT**Présenté par**

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 7.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 8.

Exposé des motifs

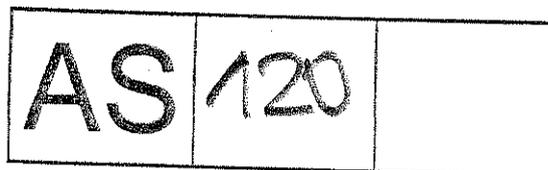
Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 9.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT**Présenté par**

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 10.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

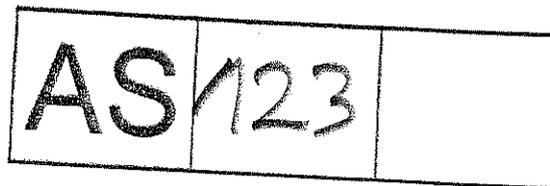
M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 10

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Il n'est pas acceptable que l'activité des personnes se prolonge jusqu'au soixante neuvième anniversaire. Cela constitue notamment un frein au renouvellement des générations et donc à l'accès au travail et aux responsabilités. Sans compter qu'un tel allongement conduit forcément à augmenter sensiblement les risques pour la santé des personnes.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 11

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Il n'est pas souhaitable de prolonger l'activité des fonctionnaires au delà de la limite d'âge de soixante cinq ans. Une telle approche conduira inexorablement à fermer encore un peu plus l'accès de la fonction publique aux jeunes dont le taux d'emploi est un des plus faibles d'Europe. Remplacer des retraités par des chômeurs jeunes ne constitue pas une solution en elle même aux problèmes des déficits rapidement creusés par les gouvernements depuis 2002 et particulièrement depuis 2007.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

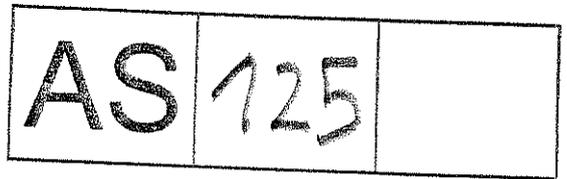
M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 12

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

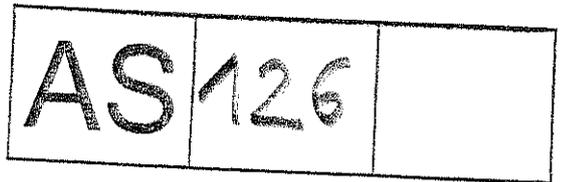
Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 2.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

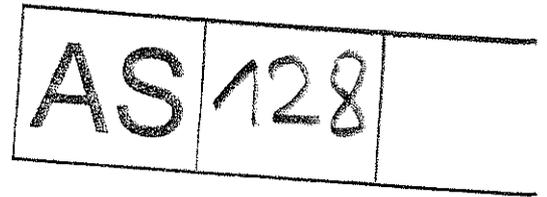
Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 3.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 4.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

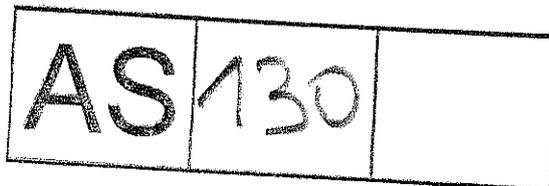
Article 14

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

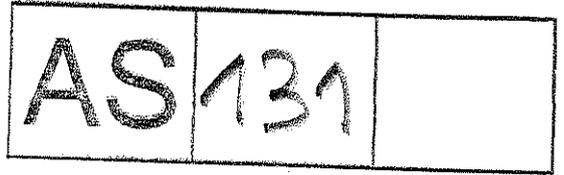
M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 6.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

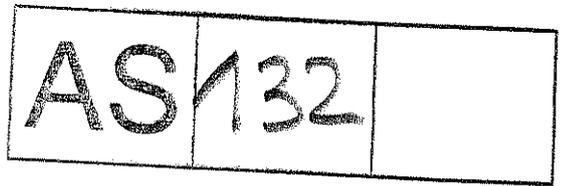
Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 7.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

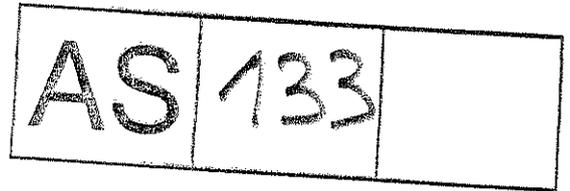
M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 8.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 16

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendements de cohérence avec les autres catégories d'agents.

AS	134	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

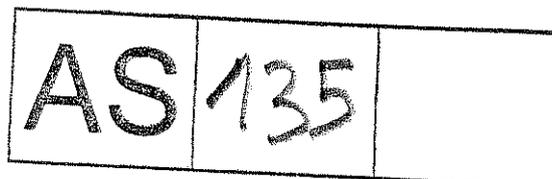
Article 17

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le dispositif actuel de limite d'âge dans la fonction publique est salubre, il permet un renouvellement des personnels et donc l'accès à des responsabilités. Sa remise en cause va constituer une véritable barrière pour les jeunes. En effet, les places proposées vont se réduire à peu de chose d'autant que s'y ajoute le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant en retraite.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 18

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de coordination.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 19

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de coordination.

AS	137	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

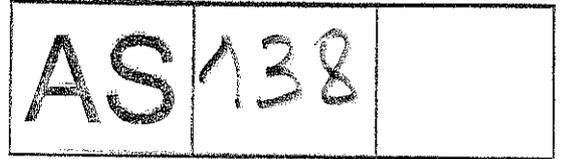
Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 20

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de coordination.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

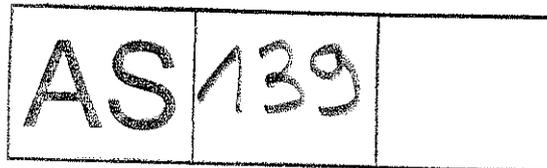
Article 21

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de l'amendement sont hostiles à l'alignement du taux de retenue pour pension sur le traitement des agents de la fonction publique avec le taux de cotisation du privé qui va aggraver la perte de pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, qui a déjà accusé un recul de 9% ces dix dernières années.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

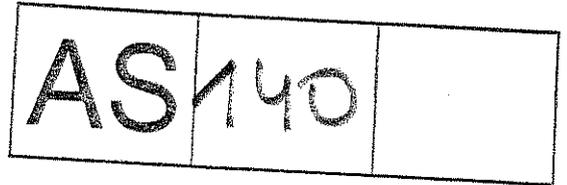
Article 21

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

Exposé des motifs

Les auteurs de l'amendement sont hostiles à l'alignement du taux de retenue pour pension sur le traitement des agents de la fonction publiques avec le taux de cotisation du privé qui devrait représenter à terme une perte de pouvoir d'achat de l'ordre de 5 milliards d'euros, alors que les prélèvements sur le capital et les hauts revenus se montera à seulement 4,6 milliards d'euros.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel après l'article ■ 24

Après l'article 21, il est inséré un article ainsi rédigé:

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport sur les conditions dans lesquelles peut être envisagé l'intégration de l'ensemble des éléments de rémunération dans le traitement de base servant de référence au calcul du droit à la retraite des agents de la fonction publique. »

Exposé des motifs

Les auteurs de l'amendement sont favorables à l'intégration des primes et indemnités de toute nature dans le salaire servant de base au calcul du montant des pensions des agents de la fonction publique. C'est le sens du présent amendement.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 22

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de l'amendement sont défavorables au relèvement des âges d'ouverture de la retraite anticipée longue carrière. Ils sont donc hostile, dans ce contexte, à l'alignement du dispositif de retraite anticipée longue carrière dans la fonction publique sur celui mis en place dans le régime général en 2003.

AS	142	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

ARTICLE ADDITIONNEL ~~Article 22~~ après l'article 29

~~Article 22~~

Le gouvernement remet au Parlement avant le 31/12/2010 un rapport étudiant les modalités d'extension du bénéfice de la pension de réversion aux couples liés par le pacte civil de solidarité et les possibilités d'une réforme des conditions d'attribution et de partage de ces pensions.

Exposé des motifs

Le nombre de PACS signés chaque année ne cesse de croître. Pour 256.000 mariages, nous avons compté en 2009 175.000 PACS signés. C'est donc un mode de vie en couple largement plébiscité par nos concitoyens. Il convient de tenir compte de ce phénomène de société et d'ouvrir le droit à la réversion pour les couples ayant signé un PACS. Il s'agit, en outre, d'une promesse de campagne électorale présidentielle du candidat Nicolas Sarkozy en mars 2007.

Le sixième rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) du 17 décembre 2008, intitulé « Retraites : droits familiaux et conjugaux », soulignait que du fait de l'exclusivité du mariage pour le droit à la réversion, un tiers des membres des jeunes générations pourrait en être exclu, et préconisait l'extension de la réversion dans le cadre du PACS sous condition de durée minimum du PACS. Déjà, dans son rapport du 22 mai 2007, la Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (MECSS) avait préconisé l'ouverture du droit à réversion aux personnes ayant conclu un PACS depuis au moins cinq années. En février 2009, le Médiateur de la République a rendu un avis public favorable à l'ouverture de ce droit.

Par ailleurs, dans un arrêt du 1^{er} avril 2008, la Cour de justice des communautés européennes a considéré que le refus de versement d'une pension de réversion à un partenaire survivant de PACS « constituait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle prohibée par la directive du Conseil du 27 novembre 2000, en faveur de l'égalité de traitement ».

AS	143	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

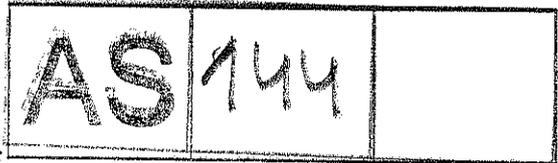
M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 23

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement tiennent à marquer leur opposition à l'abrogation du dispositif prévu à l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant les mères de trois enfants ayant totalisé quinze années de service. Ils jugent cette mesure brutale de nature à contraindre un nombre important de femmes à cesser de manière précoce leur activité professionnelle, au risque notamment de pénaliser les missions actuellement les plus féminisées, telle l'éducation, la santé et les missions sociales, déjà durement mis à mal par la politique désastreuse de suppression de l'emploi d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

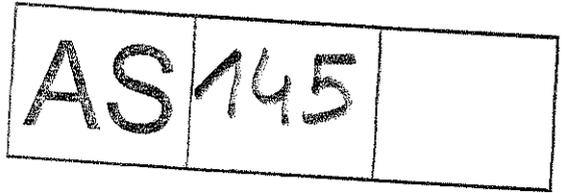
M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 23

Supprimer les alinéas 1 à 4 de cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement tiennent à marquer leur opposition à l'abrogation du dispositif prévu à l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant les mères de trois enfants ayant totalisé quinze années de service et aux nouvelles règles de calcul de la pension de celles dont le droit est maintenu. Règles qui risquent de priver de fait ces femmes de l'exercice effectif de ce droit.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

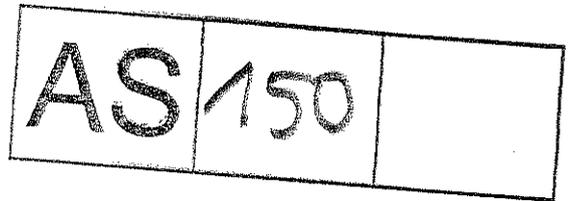
M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 23

Supprimer les alinéas 5 à 8 de cet article.

Exposé des motifs

Amendement de cohérence.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 23

Supprimer le 9ème alinéa de cet article.

Exposé des motifs

Le dispositif transitoire proposé au présent alinéa va dans les faits contraindre nombre de femmes à un départ précoce, au risque d'une amputation pouvant atteindre 30% du montant de leur pension. Les auteurs de l'amendement y sont donc fermement opposés.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

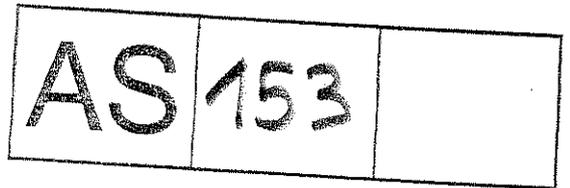
M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 23

Au 9ème alinéa, supprimer les mots « avant le 1er janvier 2012 ».

Exposé des motifs

Le gouvernement souhaite à travers cette mesure supprimer une possibilité de départ anticipé et, avec elle, s'opposer à son principe même. En supprimant la date butoir du 1er janvier 2012, les auteurs de l'amendement entendent au contraire rappeler leur attachement à l'existence de modalités de liquidation des pensions par anticipation.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 23

Supprimer le dixième alinéa de cet article.

Exposé des motifs

Amendement de cohérence.

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 23

Supprimer les alinéas 12 et 13 de cet article.

Exposé des motifs

L'adoption de ces dispositions aura pour conséquence de pousser des dizaines de milliers de femmes à prendre leur retraite précocement avant le 1er juillet 2011, au préjudice du montant de leur pension et de l'exercice de leur mission. Les auteurs proposent donc de supprimer les dispositions prévues aux alinéas 12 et 13 du présent article.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

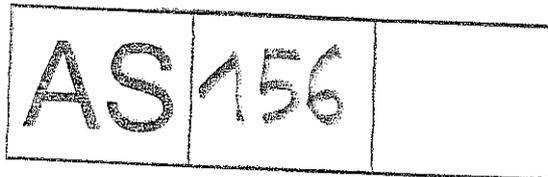
M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 23

A l'alinéa 12 de cet article, les mots « celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge prévu au troisième alinéa du I de l'article 5 de la loi du 21 août 2003 mentionnée ci-dessus ou, le cas échéant, l'âge prévu au I de l'article 8 de la présente loi » sont remplacés par les mots: « celle au cours de laquelle ils ont réuni l'ensemble des conditions exigées »

Exposé des motifs

Les auteurs souhaitent que les fonctionnaires qui liquident leur pension au titre du régime de départ anticipé visé par l'article se voient appliquer le paramètre prévu l'année au cours de laquelle ils ont réuni l'ensemble des conditions exigées et non le paramètre en vigueur l'année où l'agent atteint l'âge de 60 ans.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel après l'article ~~23~~ 24

24

Après l'article ~~23~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

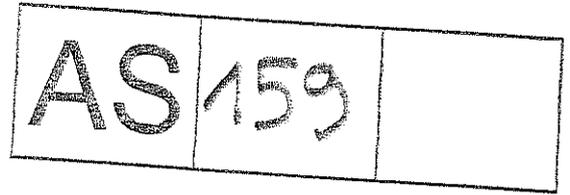
« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport sur les conditions dans lesquelles peut être envisagé la mise en oeuvre des recommandations formulées par le médiateur de la République concernant les conditions d'attribution de la bonification d'un an accordée aux fonctionnaires parents d'enfants nés avant le 1er janvier 2004. »

Exposé des motifs

La réforme des retraites intervenue en 2003 a étendu la bonification d'un an accordée aux fonctionnaires parents d'enfants nés avant le 1er janvier 2004 à tous les fonctionnaires, hommes ou femmes, à condition d'avoir interrompu son activité pendant au moins deux mois consécutifs.

Comme le faisait valoir le médiateur de la République, le 8 juillet dernier, cette condition n'est dans les faits pratiquement « jamais remplie par les hommes » ni « par les enseignantes ayant accouché pendant les vacances scolaires d'été et qui n'ont pas pris de congé maternité » ni « par les mères adoptantes qui n'ont pas pu prendre ce congé de deux mois ou dont le congé était d'une durée inférieure ». Le médiateur demandait en conséquence « de rétablir les droits à bonification dont ont été privé ces fonctionnaires ».

Afin de faire droit à cette légitime demande, les auteurs de l'amendement demandent au gouvernement de soumettre au Parlement avant la fin de l'année un rapport sur cette question.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

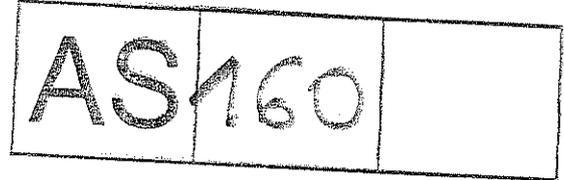
M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 24

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le projet de loi propose de subordonner le versement du minimum garanti au fait pour l'agent d'avoir soit une durée d'assurance tous régimes permettant d'atteindre le taux plein soit d'avoir atteint la limite d'âge. Cette restriction de l'accès au minimum garanti pénalisera les moins rémunérés et particulièrement les femmes. Les auteurs de l'amendement y sont donc formellement opposés.



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland MUZEAU, Mmes Martine BILLARD et Jacqueline FRAYSSE, M. Maxime GREMETZ

Article 25

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les statistiques tant de la Dares que celles publiées par l'Assurance maladie témoignent de la dégradation des conditions de travail et de l'état de santé des salariés. Les pénibilités physiques restent bien présentes, l'exposition aux produits chimiques s'est accrue pour les catégories ouvrières, les contraintes de rythmes de travail se sont durcies pour les salariés les moins qualifiés. Les contraintes organisationnelles se renforcent et le travail s'intensifie. Si globalement, le nombre d'accidents du travail est en baisse, les accidents graves eux sont en hausse de même que le nombre de journées d'incapacité temporaire. Quant aux maladies professionnelles elles ne cessent d'augmenter fortement tout en faisant l'objet d'une sous déclaration et d'une sous reconnaissance très importante.

Dans ces conditions le renforcement de la prévention de l'ensemble des risques professionnels, l'amélioration collective des conditions de travail, sont des objectifs prioritaires auxquels les auteurs de cet amendement souscrivent pleinement. Ils s'interrogent néanmoins sur l'opportunité du dispositif de traçabilité individuelle des expositions à certains facteurs de risques professionnels retenu par le gouvernement reposant sur deux documents, l'un relevant du médecin du travail, l'autre de l'employeur. Ils craignent notamment que cet article soit un instrument supplémentaire de main mise des employeurs sur la médecine du travail.

En effet, si les médecins du travail qui ont pour mission de prévenir toute altération de la santé tant physique que mentale des salariés du fait de leur travail, sont des acteurs clés de la santé au travail. Difficile d'oublier d'une part que la pénurie de médecins du travail, les évolutions réglementaires de ces dernières années conduisant notamment à espacer la

périodicité des visites médicales, d'autre part que le cumul de cette mission de prévention avec leur mission de contrôle de l'aptitude du salarié et leur manque d'indépendance vis à vis des employeurs, sont autant d'obstacles à l'exercice de leurs missions. Ces raisons plaident aujourd'hui en faveur d'une réforme d'ensemble de la médecine du travail que l'article 25 de la loi sur les retraites anticipe.

S'agissant de l'employeur, de ses obligations en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels, les auteurs de cet amendement font remarquer que le code du travail prévoit déjà la réalisation, la mise à jour d'un document unique et la remise au salarié d'une attestation d'exposition à certains agents cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou à un agent chimique dangereux. Ils considèrent que le recensement des postes pénibles en vue de l'amélioration des conditions de travail et de la mise en place d'une surveillance post-professionnelle renforcée doit se faire dans ce cadre général.

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland MUZEAU, Mmes Martine BILLARD et Jacqueline FRAYSSE, M. Maxime GREMETZ

Article 25

Substituer au second alinéa deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'entretiens médicaux réguliers avec chaque salarié, le médecin du travail recueille, conserve et actualise dans un dossier médical en santé au travail, l'ensemble des informations nécessaires pour apprécier le lien entre l'état de santé du salarié et le ou les postes et les conditions de travail actuels et antérieurs, proposer des mesures de prévention primaire, secondaire et tertiaire, faire des propositions en termes d'amélioration ou d'aménagement du poste ou des conditions de travail et de maintien ou non dans l'emploi.

« Ces informations sont enregistrées dans le respect du secret professionnel et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de la mission du médecin du travail. En aucun cas, l'employeur n'a accès à ces informations médicales personnelles. »

Exposé des motifs

En réécrivant totalement la partie de l'article 25 donnant une base législative au dossier médical en santé au travail, les auteurs de cet amendement insistent sur les objectifs de cet outil du médecin du travail servant à mettre en évidence tous les risques professionnels et situations de travail délétères pour la santé afin de les prévenir efficacement au bénéfice exclusif de la préservation de la santé des salariés.

Ils proposent également de renforcer les garanties entourant le recueil de ces données personnelles par le seul médecin du travail et d'interdire strictement leur accès à l'employeur.

AS	162	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine BILLARD, M. Roland MUZEAU, Mme Jacqueline FRAYSSE, M. Maxime
GREMETZ

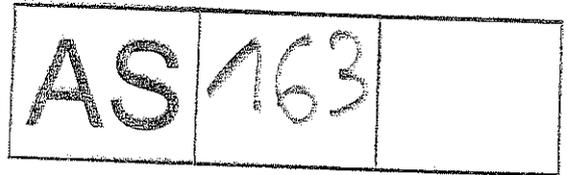
Article 25

Après le second alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication des informations médicales mentionnées à l'alinéa précédent est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Exposé des motifs

Afin d'éviter que le dossier médical en santé au travail ne puisse devenir un obstacle à l'emploi du salarié et que les médecins ne subissent des pressions de la part d'employeurs pour qu'ils aient accès à certaines données qu'il contient avant l'embauche du salarié notamment, les auteurs de cet amendement proposent de garantir effectivement la confidentialité de ces informations personnelles en incriminant le fait d'en obtenir ou de tenter d'en obtenir la communication. Les peines retenues sont conformes à celles déjà prévues à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique punissant l'accès aux données contenues dans le dossier médical personnel.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland MUZEAU, Mmes Martine BILLARD et Jacqueline FRAYSSE, M. Maxime GREMETZ

Article 25

Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le non respect de cette obligation est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Exposé des motifs

Le gouvernement souhaite que désormais les employeurs soient tenus de consigner dans un document spécifique certaines situations de travail pénible ainsi que la durée d'exposition à ces risques. Pour aller au-delà de l'affichage en matière de prévention de la pénibilité et permettre aux salariés de se prévaloir de la traçabilité des expositions pour faire valoir leur droit à bénéficier : d'un suivi professionnel et post-professionnel particulier, d'un dispositif de réparation, les auteurs de cet amendement proposent de sanctionner la non remise par l'employeur au salarié de cette attestation d'exposition aux risques pénibilité lors du départ de l'établissement de ce dernier.

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine BILLARD, M. Roland MUZEAU, Mme Jacqueline FRAYSSE, M. Maxime
GREMETZ

Article 25

Substituer aux 3ème, 4ème et 5ème alinéas deux alinéas ainsi rédigés :

« II. Après le 1er alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une cotisation supplémentaire est imposée à l'employeur au titre de chaque salarié occupant un poste de travail présentant des facteurs de risques professionnels entraînant une usure prématurée et irréversible de la santé. »

Exposé des motifs

La tarification AT/MP n'incite pas assez les entreprises à privilégier la prévention, à transformer l'organisation et ou les conditions de travail. . Pour responsabiliser ces dernières en matière de réduction des situations pénibles de travail et éviter les altérations de la santé des salariés, les auteurs de cet amendement proposent donc de renforcer la logique incitation, pénalisation du dispositif de tarification en majorant les cotisations des employeurs exposant leurs salariés à des situations de travail et conditions de travail de nature à entraîner une usure prématurée et irréversible de la santé.

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland MUZEAU, Mmes Martine BILLARD et Jacqueline FRAYSSE, M. Maxime GREMETZ

Article 26

Supprimer cet article.

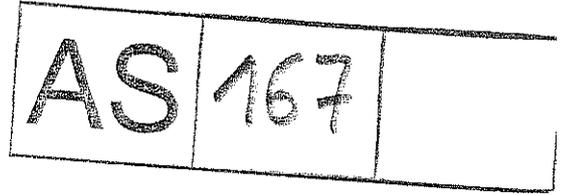
Exposé des motifs

Selon l'Insee, pour ne prendre que cet exemple de statistiques, l'espérance de vie des ouvriers reste inférieure pour les hommes, de sept ans à celle des cadres (74 ans contre 81 ans), en outre, cet écart aurait augmenté d'un an en 10 ans. Les personnes ayant effectués des travaux pénibles perçoivent leur pension de retraite pendant une durée plus courte et jouissent donc moins longtemps que les autres salariés d'un temps de vie à la retraite en bonne santé.

Pour compenser cette injustice flagrante, le gouvernement a fait le choix en lieu et place d'un dispositif collectif reconnaissant le droit aux salariés concernés par ces conditions pénibles de travail de partir de façon anticipée à la retraite, d'un dispositif d'une tout autre logique, individualisé, médicalisé, basé sur l'usure avérée, ignorant certaines forme de pénibilité, dont celle du travail posté, excluant nombre de salariés victimes du travail mais ne pouvant pas forcément justifier d'un taux d'incapacité de 20% ou pour lesquels la maladie professionnelle n'est pas reconnue (absence de tableaux par exemple).

Les auteurs de cet amendement jugent scandaleusement inacceptable ce nouveau dispositif d'incapacité physique de travail réservé à quelques 10 000 personnes (700 000 départs en retraite par an) là où ne serait ce que dans le secteur du BTP le nombre de salariés potentiellement concernés par la pénibilité est évalué à 44000.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland MUZEAU, Mmes Martine BILLARD et Jacqueline FRAYSSE, M. Maxime GREMETZ

Article 27

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'article 27 traite du financement du dispositif de départ en retraite avant l'âge légal pour les salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné un taux d'incapacité permanente partielle d'au moins 20% et met à la charge de la seule branche AT/MP les dépenses engendrées par cette nouvelle mesure. Les auteurs de cet amendement ont déjà exprimés leur rejet de la logique accidents du travail, maladies professionnelles du dispositif gouvernemental qui n'est en rien un système de retraite anticipée. En toute cohérence, ils refusent les modalités de financement retenues lesquelles ne font en rien appel à la solidarité nationale et ne responsabiliseront pas davantage les employeurs pourvoyeurs de risques professionnels.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel après l'article ■ 29

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2010 un rapport sur les modalités d'affiliation des étudiants à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Exposé des motifs

Le but de cet amendement est de valoriser dans le calcul de la pension de retraite la période pendant laquelle les hommes et les femmes de ce pays ont été étudiant-e-s.

L'allongement continu de la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein a pour conséquence mécanique de reculer l'âge de départ en retraite. Une personne s'insérant de manière stable sur le marché du travail à 20 ans devrait ainsi travailler jusqu'à 61 ans après la réforme, âge porté à 71 ans pour une personne s'insérant de manière stable sur le marché du travail à 30 ans, soit bien au delà de l'âge légal.

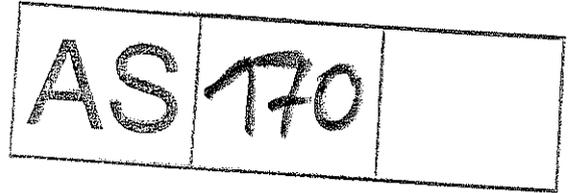
Or, plusieurs études récentes de l'INSEE et de la DARES mettent en évidence, depuis les années 1950, une baisse de la durée d'emploi cumulée avant 30 ans de 2,6 années en moyenne, et de 3 ans environ pour les moins qualifiés. A 30 ans aujourd'hui, un jeune a ainsi cotisé 7 trimestres de moins qu'un jeune du même âge de la génération précédente. Ces chiffres s'expliquent en grande partie par la hausse de la durée d'études et par le développement de la précarité de l'emploi.

L'âge de fin d'études se situe aujourd'hui en moyenne aux alentours de 21 ans. Cette moyenne cache toutefois une réalité disparate. Durant l'année scolaire 2008-2009, sur près de 2,2 millions d'étudiants, 1,3 millions étaient inscrits en universités et IUT, dont plus de 500 000 en master ou en doctorat, c'est à dire dans des filières longues.

Pendant cette longue durée d'études, les étudiant-e-s ne cotisent pas à l'assurance vieillesse, ce qui retarde d'autant l'âge auquel il leur est possible de bénéficier d'une retraite à taux plein. S'il est vrai que le niveau de salaire – et donc de la pension de retraite – est en partie corrélé positivement au niveau d'étude, cela n'est pas toujours le cas. Nombre de jeunes ayant effectué des études longues sont contraints d'accepter des emplois faiblement rémunérés pour ne pas se retrouver au chômage.

En outre, le niveau global d'éducation contribue positivement à la croissance. Les entreprises bénéficient d'externalités positives liées à l'organisation par la collectivité publique d'un système universitaire de qualité et à l'implication des étudiants durant leur formation. Ainsi, il semblerait cohérent que les entreprises contribuent au financement de l'assurance vieillesse au titre des périodes pendant lesquelles les étudiants se forment.

Néanmoins, force est de constater que la nécessité de faire cotiser les entreprises pour les jeunes au titre des années d'études n'est pas suffisant. Les difficultés d'insertion dans l'emploi, dues à de longues périodes de chômage ou de stage, contribuent à diminuer la durée pendant laquelle les jeunes cotisent. Au-delà, le faible niveau de l'emploi et des salaires est principalement responsable du faible montant des pensions.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

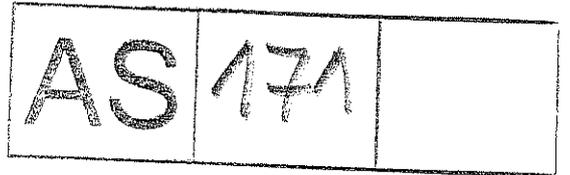
Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel après l'article 29

Supprimer la dernière phrase de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les stagiaires en entreprise puissent percevoir une rémunération à hauteur de 50% du SMIC et non plus une simple « gratification » au sens du code du travail, insuffisante pour leur ouvrir des droits.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

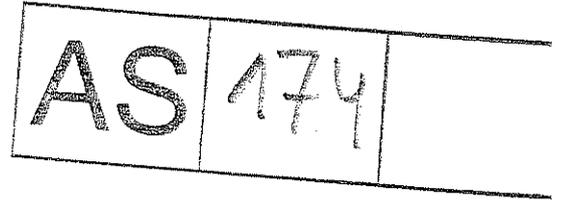
Article additionnel après l'article 29

Article L.6222-29 du Code du travail *est ainsi rédigé :*

Un décret détermine le montant du salaire prévu à l'article L. 6222-27 et les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire. Le salaire minimum perçu par l'apprenti ne peut être inférieur à 50% du salaire minimum de croissance.

Exposé des motifs

Il s'agit d'assurer une rémunération minimale à hauteur de 50% du SMIC pour chaque apprenti.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel après l'article 29

Au 31 décembre 2011, le gouvernement remet un rapport au Parlement sur les modalités de revalorisation de la retraite des apprentis.

Exposé des motifs

Il y a aujourd'hui 414 000 apprentis en France.. L'apprenti a un statut de salarié. Employé en CDD, sa formation théorique comme pratique s'étale entre un et trois ans. Sa rémunération est comprise entre 25 % et 78% du SMIC. Les cotisations salariales et patronales attenantes au contrat d'apprentissage sont pris en charge par l'Etat. Actuellement la retraite des apprentis est calculée sur une base forfaitaire. Ils ne parviennent pas à cotiser 4 semestres par an. Les apprentis, notamment ceux qui commenceront leur formation à 18 ans, seront donc particulièrement touchés par l'allongement de la durée de cotisation et l'élévation de l'âge légal de départ en retraite de 60 à 62 ans. C'est pourquoi, les auteurs de cet amendement souhaitent mener une réflexion sur l'élaboration d'un dispositif spécifique de retraite pour les apprentis.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel ^{après} ~~avant~~ l'article ~~30~~ 31

« Le gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport établissant le bilan des places manquantes à l'accueil de la petite enfance sur le territoire français et présentant l'opportunité de la mise en place d'un grand service public national de la petite enfance. »

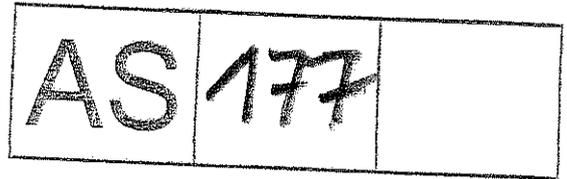
Exposé des motifs

Alors que près de 800 000 enfants naissent chaque année en France, seulement 13 % des enfants de moins de trois ans sont accueillis en structures d'accueil (crèches collectives, familiales, multi-accueil...). Le rapport remis en juillet 2008 au Premier ministre par Mme Michèle Tabarot estimait ainsi à 320 000 le nombre de places manquantes pour l'accueil des jeunes enfants.

Cette insuffisance de places destinés à l'accueil de la petite enfance constitue un frein au travail des parents et principalement des femmes qui, faute de solutions, et en particulier supportables au plan économique, sont souvent contraintes de cesser leur activité pour garder leurs enfants. Cette situation, qui touche davantage les femmes, les incite à réduire ou à se retirer de la vie professionnelle, n'est pas sans entraîner d'importantes répercussions sur leurs droits à retraite et leurs niveaux de pensions.

Pour pallier ce manque de places, le gouvernement a récemment choisi d'organiser une véritable dégradation des dispositifs existants pour l'accueil des jeunes enfants. D'une part, le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, a revu à la hausse les normes d'encadrement dans les établissements d'accueil collectif tout en diminuant la part des personnels qualifiés. D'autre part, la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010, relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels, a prévu la création de maisons d'assistants maternels dans lesquelles des professionnels peu qualifiés pourront accueillir jusqu'à 16 enfants sans aucune règle de fonctionnement. Et dans le cadre de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, il avait déjà porté de 3 à 4 le nombre d'enfants pouvant être accueillis par un-e assistant-e maternel-le (à l'exclusion des siens).

Dans le cadre d'une réforme des retraites qui se donnerait réellement pour objet de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes, les député-e-s communistes, républicains, du parti de gauche proposent, loin de ces ajustements de fortune, la mise en place d'un grand service public national de la petite enfance. En 15 ans, ce dispositif viserait la création d'un million de places d'accueil pour la petite enfance, avec une gratuité pour les familles à bas revenus et, à terme, une gratuité pour tou-te-s. Le coût estimé de ce dispositif serait de 12 milliards d'euros par an, qui seraient répartis entre l'Etat, les collectivités locales, la CAF, les entreprises et les familles payantes. Il permettrait par ailleurs la création de 150 000 emplois.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 31

Après l'alinéa 3, insérer un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Au premier alinéa de l'article L. 2323-57 du code du travail, substituer aux mots « trois cent », le mot « cinquante ». »

Exposé des motifs

Depuis la loi n°83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dite loi ROUDY, l'employeur est tenu, dans les entreprises de trois cents salarié-e-s et plus, de soumettre chaque année pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégué-e-s du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.

Aussi, aux termes de l'article L. 2323-57 du code du travail, ce rapport doit notamment comporter une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale. Il recense par ailleurs les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût.

Pourtant, selon le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes de l'assemblée nationale, plus de la moitié des entreprises n'ont pas élaboré de rapport de situation comparée. Avec cet article 31 du projet de loi, le Gouvernement ambitionne donc de résoudre la question des inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes en sanctionnant les entreprises qui ne se soumettent pas à cette obligation. Il s'agirait de verser, au fonds de solidarité vieillesse, un montant égal au maximum à 1% de la masse salariale brute. Ce montant serait néanmoins apprécié en fonction des efforts constatés dans l'entreprise.

Les auteurs de cet amendement souhaitent aller plus loin en proposant que le seuil de mise en œuvre de l'obligation soit abaissé de 300 à 50 salarié-e-s, selon le seuil qui prévaut pour les entreprises soumises à la contribution dite « seniors ».



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 31

A l'alinéa 2, substituer au taux : « 1% », le taux : « 3% »

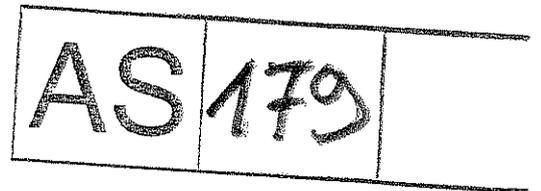
Exposé des motifs

Depuis la loi n°83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dite loi ROUDY, l'employeur est tenu, dans les entreprises de trois cents salarié-e-s et plus, de soumettre chaque année pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégué-e-s du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.

Aussi, aux termes de l'article L. 2323-57 du code du travail, ce rapport doit notamment comporter une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale. Il recense par ailleurs les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût.

Pourtant, selon le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes de l'assemblée nationale, plus de la moitié des entreprises n'ont pas élaboré de rapport de situation comparée. Avec cet article 31 du projet de loi, le Gouvernement ambitionne donc de résoudre la question des inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes en sanctionnant les entreprises qui ne se soumettent pas à cette obligation. Il s'agirait de verser, au fonds de solidarité vieillesse, un montant égal au maximum à 1% de la masse salariale brute. Ce montant serait néanmoins apprécié en fonction des efforts constatés dans l'entreprise.

Les auteurs de cet amendement souhaitent aller plus loin en proposant que cette amende soit portée à 3% de la masse salariale brute.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

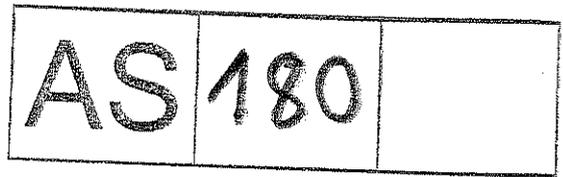
Article 31

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

Exposé des motifs

Prétextant la volonté de sanctionner les manquements à l'article L. 2323-57 du code du travail, qui prévoit que l'employeur est tenu, dans les entreprises de trois cents salarié-e-s et plus, de soumettre chaque année pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégué-e-s du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise, le gouvernement propose, à l'alinéa 3 de cet article 31, que l'employeur ne puisse pas faire l'objet d'autres sanctions ou poursuites sur les mêmes motifs, notamment au titre de l'article L. 2328-1.

L'article L. 2328-1 du code du travail qui caractérise le délit d'entrave est effectivement encouru en cas de violation de l'article L2323-57 et est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros. Mais il serait scandaleux que la mise en œuvre de cette sanction constitue une protection pour les autres violations prévues à l'article L2328-1 : « apporter une entrave soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement ou d'un comité central d'entreprise, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 2324-3 à L. 2324-5 et L. 2324-8 ».



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 31

A l'alinéa 7, substituer au nombre : « 300 », le nombre : « 50 ».

Exposé des motifs

Selon l'alinéa 7 de l'article 31, dans les entreprises de plus de 300 salarié-e-s, l'employeur devra organiser, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.

Le projet de loi prévoit en outre que l'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté les dispositions du précédent alinéa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs correspondants.

Les auteurs de cet amendement proposent que le seuil de mise en œuvre de cette obligation soit abaissé de 300 à 50 salarié-e-s, selon le seuil qui prévaut par ailleurs s'agissant des sanctions relatives à l'emploi des seniors.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article 31

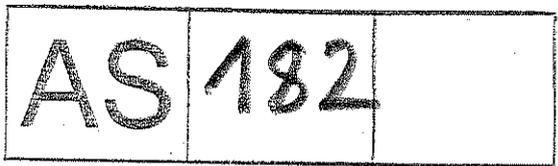
A l'alinéa 8, substituer à l'année « 2011 », l'année « 2010 ».

Exposé des motifs

Selon l'alinéa 7 de l'article 31, dans les entreprises de plus de 300 salarié-e-s, l'employeur devra organiser, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.

Le projet de loi prévoit en outre que l'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté les dispositions du précédent alinéa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs correspondants.

Les auteurs de cet amendement proposent d'avancer cette date au 31 décembre 2010.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

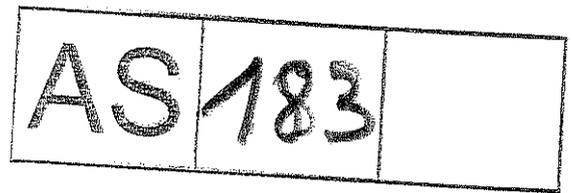
Article 31

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de mise en œuvre du présent article et ses effets en termes de réduction des inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes feront l'objet, au plus tard au 31 décembre 2011, d'une évaluation. »

Exposé des motifs

Se justifie par son texte même.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel après l'article 30

« Le gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport établissant le bilan des trimestres effectivement validés au cours de l'année écoulée par les salariés travaillant à temps partiel et évaluant l'impact sur leurs droits à pension ».

Exposé des motifs

Le temps partiel reste l'apanage des femmes. Selon l'INSEE, en 2008, 29,4 % des femmes et 5,8 % des hommes étaient à temps partiel et parmi les salarié-e-s à temps partiel, 82,0 % étaient des femmes. En outre, il faut noter que si, entre 60 et 64 ans, toutes les femmes n'ont pas liquidé leurs droits à pension, c'est que certaines attendent l'âge de 65 ans pour compenser les effets d'une carrière incomplète et accéder au bénéfice du taux plein pour le calcul de leur pension. C'est le cas de près de trois femmes sur 10 dans la génération de 1938, contre un homme sur 20.

Actuellement, dans le régime général, est considéré comme trimestre cotisé tout trimestre pendant lequel le ou la salarié-e a travaillé pour un montant minimum équivalent à 200 fois le salaire horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). A titre de comparaison, un-e salarié-e travaillant 35 heures par semaine durant 3 mois, aura effectué 455 heures. Pour des personnes travaillant à temps très partiel ou de façon intermittente, cette règle peut empêcher la constitution de droits à la retraite. Selon l'UNAF, un assouplissement de ce seuil devrait être envisagé.

AS	184	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel après l'article 32

Après l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-10-1. Les entreprises d'au moins vingt salariés et dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

Exposé des motifs

Cet amendement propose de majorer de 10 % les cotisations sociales patronales des entreprises de plus de 20 salarié-e-s comptant dans leurs effectifs au moins 20 % de salarié-e-s à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel subi et inciter à l'accroissement de la durée d'activité.

La baisse du coût du travail via les exonérations de cotisations sociales patronales, fil conducteur des politiques libérales de l'emploi, fait largement débat aujourd'hui dans la mesure où l'efficacité quantitative en matière de création d'emploi reste à chiffrer alors que les effets négatifs sur la qualité de l'emploi et l'effet « trappes à bas salaires » sont démontrés. Le coût pour le budget de l'État et le manque à gagner pour la protection sociale se chiffre à plus de 30 milliards d'euros.

Il faut également noter que parmi les salarié-e-s à temps partiel, 82 % sont des femmes et que si, entre 60 et 64 ans, toutes les femmes n'ont pas liquidé leurs droits à pension, c'est que certaines attendent l'âge de 65 ans pour compenser les effets d'une carrière incomplète et accéder au bénéfice du taux plein pour le calcul de leur pension. C'est le cas de près de trois femmes sur 10 dans la génération de 1938, contre un homme sur 20.

Parmi d'autres mesures, les auteurs du présent amendement proposent d'y remédier en pénalisant les entreprises ayant fortement recours au temps partiel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel ^{après} ~~avant~~ l'article 31

Compléter l'article L. 2323-57 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui ne respectent pas les obligations fixées à cet article sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés. »

Exposé des motifs

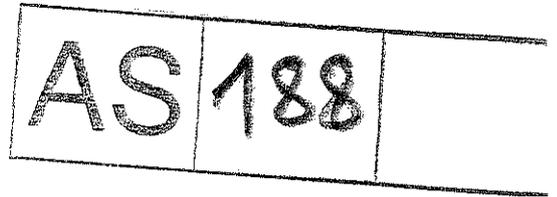
Depuis la loi n°83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dite loi ROUDY, l'employeur est tenu, dans les entreprises de trois cents salarié-e-s et plus, de soumettre chaque année pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégué-e-s du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.

Aussi, aux termes de l'article L. 2323-57 du code du travail, ce rapport doit notamment comporter une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale. Il recense par ailleurs les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût.

Pourtant, selon le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes de l'assemblée nationale, plus de la moitié des entreprises n'ont pas élaboré de rapport de situation comparée. Avec cet article 31 du projet de loi, le Gouvernement ambitionne donc de résoudre la question des inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes en sanctionnant les entreprises qui ne se soumettent pas à cette obligation. Il s'agirait de verser, au fonds de solidarité vieillesse, un montant égal au maximum à 1% de la masse

salariale brute. Ce montant serait néanmoins apprécié en fonction des efforts constatés dans l'entreprise.

Les auteurs de cet amendement souhaitent aller plus loin en proposant que les entreprises ne respectant pas les obligations fixées à l'article L. 2323-57 du code du travail sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

après
Article additionnel ~~avant~~ l'article 32

Avant l'article 32, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 138-24 du Code de la sécurité sociale, remplacer le taux : « 1 % » par le taux : « 10 % ». »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent d'augmenter les pénalités imputées aux entreprises de plus de cinquante salariés qui ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés. Ce dispositif permettra d'inciter plus efficacement les entreprises à améliorer l'emploi des personnes de plus de cinquante ans et donc de contribuer à un meilleur taux d'emploi de ces personnes, conformément à l'objectif fixé par le présent projet de loi de rejoindre la moyenne des taux d'emploi des seniors des pays de l'Union européenne.

Cette pénalité, préalablement fixée à 1 % des rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action, serait ainsi portée à 10 %.

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

.Article 32

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

La France s'illustre tristement en Europe par son faible taux d'emploi des seniors et un surchômage des jeunes. Dans ces conditions, l'allongement de la durée de cotisations et le report de l'âge légal de la retraite, solutions maîtresses de la réforme gouvernementale ne feront qu'accroître les difficultés d'accès à l'emploi des 18-25 ans, et ne permettront pas une hausse naturelle de l'emploi des seniors. Le travail restera concentré sur les 25-55 ans par contre, les jeunes et les seniors seront davantage précarisés.

Dans ces conditions, les auteurs de cet amendement jugent totalement inadaptée voire même dangereuse la seule disposition de ce projet de loi relative à l'emploi des seniors. Ils proposent donc de supprimer la nouvelle mesure d'aide à l'embauche de ce public concernant le champ des employeurs bénéficiant déjà de la réduction générale de cotisations sociales sur les bas salaires, allègements Fillon.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS	190	
----	-----	--

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

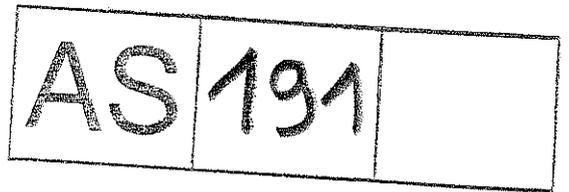
Mme Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

.Article 32

Au 4^{ème} alinéa, supprimer les mots « ou à durée déterminée d'au moins six mois »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement considèrent que d'autres voies que celle de l'abaissement du coût du travail généralisé ou ciblé sur certains publics sont de nature à effectivement dynamiser le maintien dans l'emploi des seniors (prévention de l'exposition aux pénibilités, amélioration des conditions de travail, aménagement du temps de travail ou du poste de travail, formation tout au long de la vie professionnelle...). Ils ne croient donc pas l'efficacité d'une énième mesure d'aide à l'embauche des seniors et dénoncent les effets d'aubaine qu'elle en manquera pas d'avoir. Avec cet amendement de repli, réservant cette aide aux salariés de 55 ans ou plus embauchés en CDI, il tente néanmoins d'atténuer les risques de précarisation de la situation des quinquas en emploi.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

.Article additionnel après l'article 32

Les articles L. 1237-11 à 1237-16 du code du travail sont supprimés.

Exposé des motifs

La rupture conventionnelle, mode particulier de rupture « à l'amiable » du contrat de travail à durée indéterminée suscite de vraies critiques dans la mesure où désormais les effets d'aubaine et la dérive globale du dispositif sont bien réels.

Ainsi, comme le révèle une étude de la Dares, les salariés de 58 ans et plus sont surreprésentés dans les entreprises de plus de 50 salariés (les ruptures conventionnelles représentent près de 14% des sorties contre 9 à 11 % des sorties par licenciement ; 15 à 20% des séparations à l'amiable conclues dans le secteur des mines et de la métallurgie concernent des salariés de plus de 50 ans).

Détournée par les employeurs, la rupture conventionnelle sert de nouveau dispositif de départ anticipé à la retraite aux frais de l'assurance chômage. Au moment où justement le gouvernement entend reporter de 60 à 62 ans l'âge légal de départ à la retraite et prétend vouloir améliorer le taux d'emploi des seniors, les auteurs de cet amendement proposent de refermer la brèche ouverte par la rupture conventionnelle. C'est le sens de cet amendement de suppression

AS	192	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel ^{après} ~~avant~~ l'article ■ 20

²⁰
Avant l'article ~~20~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Exposé des motifs

Le présent amendement propose la suppression du dispositif de réduction générale des cotisations dite Fillon jusqu'à 1.6 SMIC. Mesure qui représente un manque à gagner pour les finances de l'Etat de l'ordre de 22 milliards d'euros en 2009.

AS	193	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel ~~avant~~ l'article ■ 20
après

20
Avant l'article ■, il est inséré un article ainsi rédigé:

I. Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

II. En conséquence, l'article 81 quater du code général des impôts est abrogé

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer les mesures d'exonérations de charges sociales sur les heures supplémentaires décidées en août 2007 qui représentent un manque à gagner pour les finances de l'Etat d'environ 3 milliards d'euros en 2009.

AS	195	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel ^{après} ~~avant~~ l'article ~~20~~ 20

²⁰
Avant l'article ~~20~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

- I. Au premier alinéa du I de l'article L. 137-13 et au premier alinéa de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, après les mots : « au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie »; sont insérés les mots : « et d'assurance vieillesse ».
- II. Au II de l'article L. 137-13 du même code, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».
- III. Au premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est de porter respectivement de 10 à 40% et de 2.5 à 10% le taux des contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'action (stock-options) et sur les attributions gratuites d'actions prévues aux articles L.137-13 et L.137-14 du Code de la sécurité sociale. Les auteurs de l'amendement proposent également de faire en sorte que ces contributions, instituées en 2007 au profit des seuls régimes obligatoires d'assurance maladie, bénéficient également au régime d'assurance vieillesse. Rappelons que la Cour des comptes chiffrait en 2007 à plus de 3 milliards d'euros les pertes de recettes pour la Sécurité sociale générées par le seul dispositif des stock-options.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel ^{après} ~~avant~~ l'article 20

20

Avant l'article 20, il est inséré un article ainsi rédigé :

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa du I, après les mots : « au profit du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du présent code », sont insérés les mots : « et du régime général d'assurance vieillesse, selon des modalités définies par décret, ».

II. Au 1° du I, les mots : « , pour la partie excédant un tiers du plafond mentionné à l'article L. 241-3 » sont supprimés et le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».

III. Au dernier alinéa du 2°, les taux : « 12 % » et « 24 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 20 % » et « 50 % ».

IV. Au IV, les mots : « ni aux contributions instituées à l'article L. 136-1 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. » sont supprimés.

Exposé des motifs

Les auteurs de l'amendement proposent de relever les différents taux de la contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise, ainsi des fameuses « retraites chapeaux ». Ils souhaitent que ces contributions soient de surcroît soumises à la CSG et à la CRDS.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel ^{après} ~~avant~~ l'article ■ 20

20

Avant l'article ~~33~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

Après l'article L. 137-26 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12 - Contribution patronale sur les formes de rémunération différées mentionnées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce

« Art. L. 137-27. – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont relèvent les bénéficiaires, une contribution due par les employeurs assise sur le montant des éléments de rémunération, indemnités et avantages mentionnés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce, à l'exclusion des options et actions visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code du commerce. Le taux de cette contribution est fixé à 40 %. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle contribution visant l'ensemble des éléments de rémunération, indemnités et avantages visés aux articles L.225-42-1 et L.225-90-1 du code du commerce, soit les contrats instaurant des rémunérations différées au bénéfice des mandataires des sociétés cotées, lesquels sont soumis, depuis la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, au régime des conventions réglementées. Les auteurs de l'amendement proposent de fixer le taux de cette contribution à 40%.

AS	198	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel ^{après} ~~avant~~ l'article ~~20~~ 20

²⁰
Avant l'article ~~20~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

Après l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 13 ainsi rédigé : « **Section 13 - Contribution patronale sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers**

« Art. L. 137-28. – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse une contribution de 40 %, à la charge de l'employeur, sur la part de rémunération variable dont le montant excède le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code versée, sous quelque forme que ce soit, aux salariés des prestataires de services visés au Livre V du code monétaire. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle contribution patronale au taux de 40% sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers qui excède le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 34 620 euros en 2010.

AS	199	
----	-----	--

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel ^{après} ~~avant~~ l'article ~~20~~ ²⁰

²⁰ Avant l'article ~~38~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

Le I de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus mentionnés au c et e du I de l'article L. 136-6 du présent code sont assujettis au taux de 12 % . »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de porter de 2 à 12% le taux du prélèvement social sur les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values, gains ou profits réalisés sur les marchés financiers.